

# 1

## Asile, immigration et intégration



*Des progrès ont été enregistrés en 2012 dans les négociations en vue de la révision des instruments de l'Union européenne (UE) en matière d'asile, même si dans le domaine de l'asile aucune nouvelle législation n'a été officiellement adoptée. La solidarité entre les États membres de l'UE sur les questions d'asile est restée limitée, les États-Unis réinstallant davantage de réfugiés provenant de Malte que tous les États européens réunis. Une attention accrue a été accordée à l'apatridie, une question qui n'a pas encore été abordée dans de nombreux États membres de l'UE. Certaines dispositions de la directive retour en matière de protection, comme la nécessité de prévoir des alternatives à la rétention ou le contrôle des retours forcés, sont, en pratique, lentement mises en œuvre. En fin d'année, 16 États membres de l'UE disposaient de plans d'action nationaux pour l'intégration et neuf d'entre eux suivaient l'intégration en recourant à des indicateurs.*

Les problèmes abordés dans ce chapitre, ainsi que dans le chapitre suivant qui porte sur les frontières et les politiques en matière de visas, sont affectés par les propositions de modifications du financement européen dans le domaine des affaires intérieures pour la période 2014-2020, déposées par la Commission européenne en 2011 et en cours de négociation en 2012. La proposition prévoit une consolidation des fonds existants en deux grands fonds, à savoir le Fonds Asile et migration et le Fonds pour la sécurité intérieure, ainsi qu'une augmentation de près de 40 % du budget, qui passerait à 10,9 milliards EUR. Le Fonds « Asile et migration » proposé constituera une source essentielle de financement pour de nombreux projets d'organisations gouvernementales et non gouvernementales (ONG) mis en œuvre dans l'UE.

### 1.1. Asile

Le plan quinquennal de l'UE dans le domaine de la justice et des affaires intérieures qui couvre l'asile, appelé « Programme de Stockholm », exigeait que l'UE adopte un régime d'asile européen commun (RAEC) avant la fin de 2012. Un certain nombre d'éléments sont nécessaires pour parachever la mise en œuvre du RAEC, y compris la révision de six règlements ou directives, dont deux ont été traités en 2011, ainsi que le renforcement

Développements clés dans le domaine de l'asile, de l'immigration et de l'intégration :

- Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne sont parvenus, à l'issue d'intenses négociations, à un compromis sur des solutions pour la majorité des dispositions de l'acquis en matière d'asile faisant l'objet d'une révision, mais ont laissé la publication officielle des instruments révisés pour 2013.
- Le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) a publié ses deux premiers rapports sur les pays d'origine décrivant la situation en Afghanistan et a élaboré la première méthodologie européenne concernant l'information sur les pays d'origine.
- La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu en 2012 des décisions préjudicielles sur cinq affaires en matière d'asile, ce qui porte à 15 le nombre total de décisions préjudicielles rendues jusqu'à présent sur les questions d'asile.
- En 2012, des dispositions législatives nationales sur les alternatives à la rétention ont été adoptées dans deux États membres supplémentaires, il en résulte qu'un seul État membre de l'UE applique une politique de rétention obligatoire ; le recours à la rétention pour des raisons liées à l'immigration demeure toutefois répandu et les possibilités autres que la rétention restent trop peu utilisées.

- Deux États membres supplémentaires ont introduit un système de contrôle des retours dans le cadre de la directive retour, ce qui porte à 15 le nombre de pays dotés d'un système de contrôle effectif.
- La Commission a renforcé le site Internet européen sur l'intégration, offrant une plateforme virtuelle pour lancer le débat public, les initiatives concernant les politiques et le dialogue entre les parties prenantes, au sein des organisations tant non gouvernementales que gouvernementales.
- L'Enquête sur les citoyens immigrés, qui a porté sur 15 villes dans sept États membres de l'UE, indique que la majorité des immigrés manifestent un intérêt pour le vote et que les trois quarts souhaitent devenir citoyens.

de la coopération pratique par l'intermédiaire de l'EASO. En 2012, un accord politique a été trouvé sur la majorité des propositions de modification pour trois des instruments restants, bien que les révisions n'aient pas été officiellement achevées pour la fin de l'année.

Des réunions tripartites informelles en présence de représentants du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne sur Eurodac ont démarré en décembre 2012 (voir le Tableau 1.1). Indépendamment, une augmentation des demandes d'asile par les ressortissants des pays des Balkans occidentaux exemptés de visas dans différents États membres de l'UE a convaincu l'UE de se pencher sur l'introduction d'un mécanisme de suspension de ► l'exemption de visa (voir le **Chapitre 2**).

En ce qui concerne les travaux restant à effectuer sur les instruments pour finaliser le RAEC, l'UE a achevé en 2012 les négociations sur la refonte de la Directive 2003/9/CE relative aux conditions d'accueil. Ladite directive décrit les normes communes en matière d'accueil et de traitement des demandeurs d'asile.

La refonte comporte une liste de motifs de rétention et réglemente les conditions de rétention. Elle inclura des dispositions révisées sur l'accès au marché du travail et l'identification des personnes ayant des besoins particuliers. La rétention des enfants demandant l'asile restera possible ; les enfants séparés ne pourront être retenus que dans des circonstances exceptionnelles.

Un accord a été trouvé en décembre 2012 entre le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne dans les négociations sur la révision du règlement Dublin II, l'instrument juridique de l'UE servant à déterminer quel État membre de l'UE est chargé d'examiner une demande d'asile.

Le régime de responsabilité mis en place par la Convention de Dublin en 1990, qui a par la suite été incorporé au droit de l'UE par le Règlement (CE) n° 343/2003 (règlement Dublin II), a fait l'objet de plusieurs adaptations. Il s'agit notamment de l'introduction d'une série de dispositions liées à la protection des demandeurs dans le cadre de cette procédure, telles que le droit à l'information, la garantie d'un recours effectif et la gratuité de l'assistance judiciaire, un seul motif de rétention et une durée limitée pour celle-ci, davantage de possibilités de regroupement pour les mineurs non accompagnés et les personnes dépendantes. Un mécanisme d'alerte rapide et de gestion de crise, remplaçant la proposition de la Commission européenne en vue de l'instauration d'un mécanisme de suspension des transferts, a été mis en place dans le compromis final.

La Commission européenne a publié en mai 2012 une autre proposition, qui modifierait le Règlement Eurodac en vigueur ((CE) n° 2725/2000). Cette proposition est toujours en cours de discussion entre le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne. Le règlement Eurodac en vigueur permet aux États membres de recueillir et de comparer les empreintes digitales des demandeurs d'asile et facilite ainsi l'application du règlement Dublin II. En décembre 2012, le Parlement

**Tableau 1.1 : Instruments européens liés à l'asile à réviser avant la fin de 2012**

Instrument européen	Document original	Révision
Extension aux réfugiés de la directive relative aux résidents de longue durée	Directive 2003/109/CE du Conseil	2011/51/UE
Directive qualifications	Directive 2004/83/CE du Conseil	2011/95/UE
Règlement Dublin II	Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil	En cours
Règlement Eurodac	Règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil	En cours
Directive conditions d'accueil	Directive 2003/9/CE du Conseil	En cours
Directive procédures d'asile	Directive 2005/85/CE du Conseil	En cours

Source : FRA, 2013



Tableau 1.2 : Déplacement de Malte (départs), 2008–2012

Année	Départs vers des États membres de l'UE ou des pays associés à l'espace Schengen	Départ vers les États-Unis	Départs vers d'autres pays	Nombre total de départs
2008	0	175	0	175
2009	106	188	0	294
2010	221	244	0	450
2011	164	176	4	344
2012	105	307	8	420
<b>Total (cinq dernières années)</b>	<b>596</b>	<b>1090</b>	<b>12</b>	<b>1698</b>

Source : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés Malte, 2013

européen a voté en faveur d'un accès à Eurodac pour les services de police à des fins répressives, assorti toutefois de conditions strictes. Les négociations sur les règles détaillées concernant l'accès à la base de données Eurodac, ainsi que d'autres dispositions du règlement, sont toujours en cours.

Les négociations ont également progressé en ce qui concerne les propositions de modification de la Directive 2005/85/CE relative aux procédures d'asile, bien qu'aucun accord n'ait été trouvé avant la fin de l'année sur un certain nombre de points essentiels tels que les garanties pour les personnes traumatisées.

### 1.1.1. Solidarité européenne en matière d'asile

Le financement de l'UE en matière d'asile, qui faisait l'objet d'un réexamen en 2012, est complété par d'autres mesures de solidarité. Parmi celles-ci figurent les travaux de l'EASO ainsi qu'un régime de déplacement volontaire à partir de Malte.

L'EASO a continué d'étendre ses activités en 2012, ne travaillant pas uniquement sur le terrain, mais se penchant également sur la mise au point d'instruments d'alerte rapide, de matériel de formation et d'initiatives en matière de qualité. Sur le plan opérationnel, des équipes d'appui asile de l'EASO ont été déployées au **Luxembourg** au printemps 2012 lorsque le pays a été confronté à une augmentation importante des demandes d'asile. Des équipes d'appui asile ont également continué de travailler en Grèce tout au long de l'année.

L'EASO a lancé la mise en place d'un système d'alerte rapide et de préparation qui permet de rassembler des informations sur les flux de demandeurs d'asile et d'évaluer le degré de préparation des régimes d'asile des États membres de l'UE. Il a géré le Programme

de formation européen en matière d'asile, un outil de formation essentiel principalement destiné aux agents chargés des demandes d'asile, et a commencé à soutenir les États membres de l'UE dans l'amélioration de la qualité de leur régime d'asile, en commençant par l'entretien d'admissibilité.

Les expériences des États membres sur les évaluations de l'âge ont été recueillies dans le but de définir d'éventuelles orientations sur le sujet en 2013. L'EASO a publié ses deux premiers rapports sur les pays d'origine concernant l'Afghanistan en juillet et décembre 2012<sup>1</sup>, élaboré les premières orientations européennes sur la méthodologie pour ce type de rapport<sup>2</sup> et publié son premier rapport annuel sur la situation en matière d'asile dans l'UE<sup>3</sup>. L'EASO a par ailleurs favorisé la coopération pratique entre les États membres de l'UE et les organisations de la société civile, en particulier compte tenu de l'augmentation des arrivées en provenance d'Afghanistan et de Syrie.

L'UE a continué de mettre en œuvre un régime de déplacement volontaire à l'intérieur de l'UE pour les bénéficiaires de la protection internationale à **Malte** en 2012, un projet pilote mis en place pour aider Malte et connu sous le nom d'Eurema. Toutefois, comme l'indique le Tableau 1.2, le nombre des personnes déplacées vers les États membres et les pays associés à l'espace Schengen n'a cessé de régresser par rapport au nombre de celles déplacées de Malte vers les États-Unis. En 2012, près de trois fois plus de personnes sont parties s'installer aux États-Unis plutôt que dans un pays européen<sup>4</sup>.

1 Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) (2012a) et (2012b).

2 EASO (2012c).

3 EASO (2012d).

4 Pour une analyse plus complète du projet Eurema, voir : EASO (2012e).

## 1.1.2. Évolution de la jurisprudence

En 2012, la CJUE, à travers six arrêts rendus dans des affaires d'asile présentées par les tribunaux nationaux à titre préjudiciel, a largement contribué à préciser la signification de dispositions floues du droit européen en matière d'asile<sup>5</sup>. Les six arrêts rendus en 2012 portent à 15 le nombre total de décisions préjudicielles prises par la CJUE dans des affaires liées à l'asile (deux en 2009, quatre en 2010, trois en 2011 et six en 2012), auxquelles s'ajoutent sept autres affaires en cours à la fin de l'année. Le Tableau 1.3 donne un aperçu de tous les renvois préjudiciels devant la CJUE et des arrêts pris jusqu'à ce jour en matière d'asile.

Trois des six arrêts rendus par la CJUE en 2012 sont décrits plus en détail. Dans les affaires jointes *Y et Z*<sup>6</sup>, la CJUE a été interrogée pour définir quels sont les actes susceptibles de constituer une persécution fondée sur des motifs religieux. La Cour a notamment confirmé que la définition des actes de persécution pour des motifs religieux couvre également les interférences avec la liberté de manifester sa foi. De plus, elle a noté que l'on ne peut raisonnablement attendre d'un demandeur d'asile qu'il renonce à des activités religieuses qui mettent sa vie en danger dans le pays d'origine.

Dans l'arrêt *CIMADE*<sup>7</sup>, la CJUE a précisé la manière d'appliquer la Directive 2003/9/CE relative aux conditions d'accueil dans les demandes de transfert au titre du Règlement (CE) n° 343/2003 Dublin II. La CJUE a estimé qu'un État membre de l'UE souhaitant transférer des demandeurs d'asile au titre du règlement Dublin II est responsable, y compris financièrement, de veiller à ce que les demandeurs d'asile bénéficient pleinement des avantages de la directive relative aux conditions d'accueil jusqu'à leur transfert effectif. La directive vise à garantir l'application des articles sur la dignité humaine et le droit d'asile de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Par conséquent, les États membres de l'UE sont tenus d'accorder les normes minimales d'accueil également aux demandeurs d'asile qui attendent une décision en application du règlement Dublin II.

Dans l'affaire *K*<sup>8</sup>, la CJUE a appliqué la clause humanitaire prévue à l'article 15 du règlement Dublin II. M<sup>me</sup> K a présenté une demande d'asile en **Pologne** et s'est ensuite rendue en **Autriche**, où son fils vivait avec sa famille. La belle-fille de M<sup>me</sup> K dépendait de l'assistance de cette dernière, car elle souffrait d'une maladie grave, avait un handicap et était susceptible d'être victime de violence de la part de membres masculins de la famille, du fait de traditions culturelles visant à rétablir l'honneur familial. La CJUE a affirmé que lorsque les conditions visées à l'article 15, paragraphe 2, sont satisfaites, la clause humanitaire doit être interprétée en ce sens qu'un État membre qui n'est pas responsable de l'examen d'une demande d'asile au regard des critères énoncés au Chapitre III de ce règlement le devient, même si l'État membre qui était responsable en vertu des critères dudit règlement n'a pas présenté de demande en ce sens conformément à l'article 15, paragraphe 1.

La Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH) a également pris un certain nombre de décisions très importantes apparentées, dont *I.M. c. France*<sup>9</sup>, en matière de procédures d'asile accélérées. L'affaire concernait une personne soudanaise du Darfour qui, après avoir fait l'objet d'une décision d'éloignement, avait introduit une demande d'asile, laquelle a donc automatiquement été examinée dans le cadre d'une procédure accélérée sans garanties suffisantes. Les possibilités de dépôt dans le cadre de la procédure accélérée étaient bien plus limitées que pour une procédure normale, le délai de dépôt de la demande tombant par exemple à cinq jours au lieu de 21. Néanmoins, malgré le délai plus strict et le fait qu'il se trouvait en rétention dans l'attente de son éloignement, le requérant devait respecter les exigences de dépôt de la procédure normale, à savoir la présentation d'une demande complète et documentée en langue française. Si le requérant aurait pu contester la décision d'éloignement devant un tribunal administratif, dans le cadre de la procédure accélérée, il ne disposait que de 48 heures, contre deux mois pour une procédure ordinaire. La CouEDH a conclu que la demande d'asile du requérant était rejetée sans que le système national, dans son ensemble, ne lui permette de recours concernant sa plainte en vertu de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), qui interdit la torture et les traitements inhumains ou dégradants.

5 CJUE, affaires jointes C-71/11 et C-99/11, *Bundesrepublik Deutschland c. Y et Z*, 5 septembre 2012 ; CJUE, C-277/11, *M. M. c. Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland et Attorney General*, 22 novembre 2012 ; CJUE, C-179/11, *Cimade et GISTI c. Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration*, 27 septembre 2012 ; CJUE, C-620/10, *Kastrati*, 3 mai 2012 ; CJUE, C-245/11, *K c. Bundesasylamt*, 6 novembre 2012.  
6 CJUE, Affaires jointes C-71/11 et C-99/11, *Bundesrepublik Deutschland c. Y et Z*, 5 septembre 2012, points 72 et 80.  
7 CJUE, C-179/11, *Cimade et GISTI c. Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration*, 27 septembre 2012;

8 CJUE, C-245/11, *K c. Bundesasylamt*, 6 novembre 2012.  
9 CouEDH, *I.M. c. France*, n° 9152/09, 2 février 2012, points 136 à 160.



## ACTIVITÉ DE LA FRA

## Présentation du droit de l'UE et du Conseil de l'Europe en matière d'asile, de contrôle des frontières et d'immigration

Afin de sensibiliser les professionnels du droit qui ne sont pas spécialisés dans les domaines du droit d'asile, du contrôle des frontières et de l'immigration, la FRA et la CouEDH ont élaboré en 2012 un manuel commun pour fournir un premier point de référence sur le droit de l'UE et de la CEDH sur ces questions. Ce manuel explique comment le droit de l'UE, la CEDH, la Charte sociale européenne et d'autres instruments pertinents du Conseil de l'Europe réglementent ces questions. Le *Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration* répartit la législation pertinente par thème, mettant en lumière les points de convergence et les différences entre les systèmes juridiques du Conseil de l'Europe et de l'UE. Ce manuel, qui fait suite à une publication de 2011 commune avec la CouEDH sur la législation européenne en matière de non-discrimination, a été publié en juin 2013.

Pour plus d'informations, voir : FRA et CouEDH (2013), *Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration*, Luxembourg, Office des publications

## 1.2. Apatrides

Les dernières statistiques Eurostat disponibles montrent que près de 35 000 apatrides, 200 000 personnes de nationalité inconnue et 325 000 « non-citoyens reconnus », principalement les russophones dans les pays baltes<sup>10</sup>, séjournent dans l'UE en 2011<sup>11</sup>. Un apatride est une personne qu'aucun État, par application de sa législation, ne considère comme son ressortissant<sup>12</sup>.

Les statistiques du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), qui se fondent sur les définitions figurant dans la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et ne signalent donc pas séparément les « non-citoyens reconnus », font état de quelque 450 000 apatrides dans l'UE, principalement en Lettonie et en Estonie<sup>13</sup>.

<sup>10</sup> En Lettonie, les non-citoyens reconnus, qui ne possèdent pas la nationalité lettone, ont un vaste ensemble de droits, y compris le droit de séjour permanent, bénéficient de la protection consulaire à l'étranger et sont protégés contre l'expulsion. En Estonie, la majorité des personnes concernées ont le statut de résident de longue durée en vertu de la Directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003.

<sup>11</sup> Eurostat (2013a).

<sup>12</sup> Convention des Nations Unies de 1954 relative au statut des apatrides, art. 1er, para. 1.

<sup>13</sup> HCR, base de données statistique électronique de la population, informations extraites le 22 janvier 2013 ; base de données disponible à : [www.unhcr.org/pages/4a013e06.html](http://www.unhcr.org/pages/4a013e06.html).

En 2011, 2 425 apatrides et 3 095 personnes de nationalité inconnue ont introduit une demande d'asile dans l'UE ; ces chiffres sont similaires à ceux de 2010<sup>14</sup>.

Le régime juridique international relatif à l'apatridie est composé de deux instruments fondamentaux : la Convention de 1954 relative au statut des apatrides (Convention de 1954) et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Convention de 1961). Ces instruments sont intégrés au niveau du Conseil de l'Europe par la Convention européenne de 1997 sur la nationalité et par la Convention de 2006 sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États. En juin 2012, la CouEDH a considéré comme une violation de la CEDH<sup>15</sup> le fait d'« effacer » les anciens citoyens de Yougoslavie qui étaient encore des résidents permanents de Slovénie mais n'avaient pas demandé la nationalité slovène dans le délai de six mois.

À l'occasion du 50<sup>e</sup> anniversaire de l'adoption de la Convention de 1961, et du 60<sup>e</sup> anniversaire de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés, le HCR a organisé une réunion ministérielle à Genève les 7 et 8 décembre 2011. En préparant la réunion, de nombreux États membres se sont engagés à prendre des mesures pour réduire ou éviter l'apatridie<sup>16</sup>. La moitié des États membres de l'UE, à savoir l'**Autriche**, la **Belgique**, la **Bulgarie**, le **Danemark**, l'**Espagne**, la **France**, la **Hongrie**, le **Luxembourg**, les **Pays-Bas**, le **Portugal**, la **Roumanie**, le **Royaume-Uni** et la **Suède**, ainsi que la **Croatie**, se sont engagés à prendre des mesures en matière d'apatridie. Ces engagements allaient du projet d'adhérer à la Convention de 1961 (la **Belgique**, l'**Espagne**, le **Luxembourg** et le **Portugal**) à la révision de la mise en œuvre de la Convention de 1954 (l'**Autriche** et le **Royaume-Uni**, par exemple).

La **Hongrie**, l'un des rares États membres disposant d'une procédure opérationnelle formelle permettant de déterminer si une personne est un apatride, a accepté de partager ses bonnes pratiques, outils et expériences avec tous les États intéressés. En outre, entre février et septembre 2012, la Hongrie a mené en coopération avec le HCR, un projet en faveur du développement et assurance qualité, qui a abouti à la préparation d'un manuel destiné aux agents compétents en matière d'admissibilité afin de les guider dans le cadre de la procédure visant à déterminer si une personne est un apatride. En outre, les déclarations faites concernant les articles 23 et 24 de la Convention de 1954 ont été levées en juillet.

<sup>14</sup> Eurostat (2013b).

<sup>15</sup> CouEDH, *Kurić et autres c. Slovénie* [GC], n° 26828/06, 26 juin 2012.

<sup>16</sup> HCR (2012a).



Tableau 1.3 : jurisprudence de la CJUE en matière d'asile

Année	Juridiction de renvoi		Référence de l'affaire	Question(s) juridique(s)
	Renvoi	Arrêt		
<b>Directive qualifications 2004/83/CE</b>				
2007			Affaire C-465/07, <i>Elgafaji</i> , arrêt du 17 février 2009	Personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, évaluation du risque de subir des sévices graves
2008			Affaires jointes C-175/08 à C-179/08, <i>Abdulla</i> , arrêt du 2 mars 2010	Cessation et révocation du statut de réfugié en raison du changement de circonstances
2009			Affaire C-31/09, <i>Bolbol</i> , arrêt du 17 juin 2010	Droit des Palestiniens à la reconnaissance du statut de réfugié – au sens de bénéficiaire d'une assistance ou d'une protection de la part de l'Office de secours et de travaux des Nations unies (UNRWA)
2009			Affaires jointes C-57/09 et C-101/09, <i>Bundesrepublik Deutschland c. B et D</i> , arrêt du 9 novembre 2010	Possible exclusion du statut de réfugié en particulier en raison de l'appartenance à une organisation impliquée dans des actes de terrorisme
2010			Affaire C-105/10 PPU, <i>Gataev et Gataeva</i> , ordonnance de radiation du 3 avril 2010	Possibilité pour l'autorité judiciaire de refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen pour les personnes ayant introduit une demande d'asile dans l'Etat concerné
2011			Affaire C-364/11, <i>El Kott et autres</i> , arrêt du 19 décembre 2012	Droit des Palestiniens d'être reconnus comme réfugiés – dans le sens où une personne peut se prévaloir de la directive lorsque la protection ou l'assistance de l'UNRWA cesse
2011			Affaire C-563/10, <i>Khavand</i> , ordonnance de radiation du 11 mars 2011	Conditions de reconnaissance du statut de réfugié : l'homosexualité en tant que motif de persécution
2011			Affaires jointes C-71/11 et C-99/11, <i>Bundesrepublik Deutschland c. Y et Z</i> , arrêt du 5 septembre 2012	Définition de la notion d'actes de persécution en raison de la religion
2011			Affaire C-277/11, <i>M. M.</i> , arrêt du 22 novembre 2012	Examen d'une demande de protection subsidiaire à la suite du refus du statut de réfugié, droit du requérant d'être entendu
2012			Affaires jointes C-199/12, C-200/12 et C-201/12, X, Y, Z, affaires en cours	Persécutions fondées sur l'homosexualité : notion de groupe social particulier et interprétation de l'obligation de réserve
2012			Affaire C-285/12, <i>Aboubacar Diakite</i> , affaire en cours	Question de savoir si la référence à une situation de « conflit armé interne » figurant dans la définition des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire doit être interprétée conformément au droit humanitaire international (l'article 3 commun aux Conventions de Genève)

Année		Juridiction de renvoi	Référence de l'affaire	Question(s) juridique(s)
Renvoi	Arrêt			
<b>Directive 2005/85/CE relative aux procédures d'asile</b>				
2010	2011	Tribunal administratif – Luxembourg	Affaire C-69/10, <i>Samba Diouf</i> , arrêt du 28 juillet 2011	Procédure d'asile accélérée et droit à un contrôle juridictionnel effectif
2011	Affaire en cours	High Court – Irlande	Affaire C-175/11, <i>HID et BA</i> , affaire en cours	Procédure d'asile accélérée pour les demandeurs d'une nationalité donnée, recours effectif
<b>Directive 2003/9/CE relative aux conditions d'accueil</b>				
2011	2012	Conseil d'État – France	Affaire C-179/11, <i>Cimade</i> , arrêt du 27 septembre 2012	Obligation de garantir aux demandeurs d'asile le bénéfice des conditions minimales d'accueil pendant la durée de la procédure de Dublin
<b>Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, Dublin II</b>				
2008	2009	<i>Kammarrätten i Stockholm, Migrationsöverdomstolen</i> – Suède	Affaire C-19/08, <i>Petrosian</i> , arrêt du 29 janvier 2009	Point de départ du délai d'exécution du transfert du demandeur d'asile lorsqu'un recours a un effet suspensif au titre de la législation nationale
2010	2011	<i>Court of Appeal (England &amp; Wales) (Civil Division) – Royaume-Uni et High Court of Ireland</i> – Irlande	Affaires jointes C-411/10 et C-493/10, <i>N.S. et M.E. et autres</i> , arrêt du 21 décembre 2011	Obligation de transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre responsable et question du respect, par cet État membre, des droits fondamentaux
2010	2012	<i>Kammarrätten i Stockholm – Migrationsöverdomstolen</i> – Suède	Affaire C-620/10, <i>Kastrati</i> , arrêt du 3 mai 2012	Retrait d'une demande d'asile avant que l'État membre responsable de l'examen de cette demande n'ait accepté la prise en charge du demandeur
2011	2012	<i>Asylgerichtshof</i> – Autriche	Affaire C-245/11, <i>K</i> , arrêt du 6 novembre 2012	Interprétation de la clause humanitaire dans le cas où la belle-fille et le nouveau-né du demandeur d'asile sont à charge de ce dernier
2011	Affaire en cours	<i>Court of Appeal (Civil Division) – Royaume-Uni</i>	Affaire C-648/11, <i>MA et autres</i> , affaire en cours	Détermination de l'État membre responsable lorsque le demandeur est un mineur non accompagné
2011	Affaire en cours	<i>Административен съд София – град</i> – Bulgarie	Affaire C-528/11, <i>Halaf</i> , affaire en cours	Utilisation de la clause de souveraineté lorsque la législation de l'État membre n'est pas conforme au droit d'asile prévu par la Charte de l'UE
2011	Affaire en cours	<i>Hessischer Verwaltungsgerichtshof</i> – Allemagne	Affaire C-4/11, <i>République fédérale d'Allemagne c. Kaveh Puid</i> , affaire en cours	Obligation des États membres d'assumer la responsabilité en cas de risque de violation des droits ou des garanties procédurales prévus par la Charte de l'UE
2011	Affaire en cours	<i>Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen</i> – Allemagne	Affaire C-666/11, <i>M et autres</i> , affaire en cours	Délais pour exécuter un transfert, et notion de « fuite » au sens du règlement de Dublin

Note : Décisions de 2012 mises en évidence.

Source : Base de données de la CJUE





Le droit de l'Union ne régleme nte pas l'acquisition de la citoyenneté, qui englobe aussi l'acquisition de la citoyenneté de l'Union européenne consacrée à l'article 20 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE)<sup>20</sup>. La perte de la nationalité pourrait toutefois activer le droit de l'UE, si cette situation implique aussi la perte des droits octroyés par l'UE<sup>21</sup>. Dans ce contexte, les dispositions de la Convention de 1961 sur le retrait, la renonciation et la perte de la citoyenneté nationale constituent des éléments importants. La moitié des États membres de l'UE sont parties à cette convention et d'autres ont fait part de leur intention de la ratifier. Par ailleurs, à la réunion de haut niveau des Nations Unies sur l'État de droit qui s'est tenue en septembre 2012, l'UE et ses États membres se sont collectivement engagés à adhérer à la Convention de 1954 et à envisager l'adhésion à la Convention de 1961<sup>22</sup>.

## 1.3. Immigration et retour

### 1.3.1. Immigration régulière

La nécessité de faciliter l'immigration régulière et la mobilité pour répondre au vieillissement de la population de l'UE a continué d'orienter la politique migratoire en 2012, en dépit de la situation économique de l'UE. En 2012, l'UE a réalisé des progrès sur deux projets de directives en faveur de systèmes d'admission plus cohérents : la proposition de directive relative aux personnes faisant l'objet d'un détachement intragroupe<sup>23</sup> et la directive relative aux travailleurs saisonniers<sup>24</sup>.

Une fois adoptée, la directive proposée sur le détachement intragroupe facilitera le détachement de personnel essentiel d'entreprises des pays tiers vers une succursale de la même société située dans l'UE. La directive relative aux travailleurs saisonniers permettra à ces derniers, sur présentation d'un contrat de travail ou d'une offre d'emploi ferme, de bénéficier de conditions d'admission simplifiées. Cette directive leur donnera ainsi droit à certaines normes minimales en matière de conditions de travail et de vie et l'accès à un mécanisme de plainte si les employeurs ne respectent pas leurs droits.

La Commission européenne a publié un *Livre vert relatif au droit au regroupement familial des ressortissants de pays tiers résidant dans l'Union européenne*, qui a donné lieu à des consultations publiques sur les divers aspects de la Directive sur le regroupement familial (2003/86/CE)<sup>25</sup>. Parmi les sujets de consultation figuraient le champ d'application de la directive, les exigences en matière de regroupement familial tels que les critères d'admissibilité, les mesures d'intégration, les périodes d'attente, les conditions d'admission et de séjour pour les membres de la famille, les questions liées au droit d'asile, la fraude, les abus ainsi que les questions de procédures.

La plupart des États membres de l'UE ne plaident pas en faveur de la réouverture de la directive sur le regroupement familial. Un grand nombre d'organisations internationales, de partenaires sociaux et d'ONG ayant pris part aux consultations ont appelé de leurs vœux des orientations sur la mise en œuvre de la directive, ainsi qu'une amélioration de son application, y compris au moyen de procédures d'infraction<sup>26</sup>. À la suite de la consultation, la Commission européenne a décidé de réunir un groupe d'experts afin d'améliorer la mise en œuvre de la directive et la coopération entre les États membres<sup>27</sup>.

Les droits des membres de la famille sont un aspect important de la directive carte bleue (Directive 2009/50/CE), qui régit les conditions d'entrée et de séjour dans l'UE pour les ressortissants hautement qualifiés des pays tiers. La directive prévoit des conditions plus favorables pour le regroupement familial et l'accès au marché du travail (article 15) que celles qui sont appliquées en vertu de la directive sur le regroupement familial.

À la fin de 2012, les membres de la famille des titulaires de la carte bleue dans la plupart des États membres de l'UE bénéficiaient ainsi de certains avantages par rapport aux autres ressortissants des pays tiers pour l'obtention de permis de séjour et de travail, par exemple des procédures de délivrance plus rapides et plus simples, l'exonération de certaines exigences, l'allongement de la validité des permis, ainsi qu'un effet immédiat du regroupement familial et l'accès à l'emploi, de même que l'octroi plus facile du statut de résident permanent.

Plus particulièrement, les membres de la famille du titulaire de la carte bleue peuvent rejoindre celui-ci indépendamment de ses perspectives d'obtenir un domicile permanent et de toute durée minimale de résidence. Ils sont dispensés des exigences en matière d'intégration avant le regroupement familial et peuvent accéder au marché du travail sans restriction temporelle. Les

20 Conformément au paragraphe 1, « La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas. » ; voir également : Cour de justice européenne (CJEU), C-369/90 [1009] I-04239 – *Micheletti*, 7 juillet 1992 ; CJEU, C-192/99 [2001] Rec. I-01237, *The Queen c. Secretary of State for the Home Department, ex parte: Kaur*, 20 février 2001.

21 CJUE, C-135/08 [2010] Rec. II-05089, *Rottman c. Freistaat Bayern*, 2 mars 2010, points 41-45.

22 Délégation de l'Union européenne auprès des Nations Unies (2012).

23 Commission européenne (2010a).

24 Commission européenne (2010b).

25 Commission européenne (2011a).

26 Commission européenne (2012).

27 Conseil de l'Union européenne (2012a).

permis de séjour des membres de la famille, qui doivent être délivrés dans les six mois suivant la demande, doivent rester valables aussi longtemps que ceux des titulaires de la carte bleue.

Dans certains États membres, il n'existe pas de règles spécifiques pour les membres de la famille des titulaires de la carte bleue, et s'appliquent donc les mêmes procédures que pour les autres ressortissants des pays tiers en vertu de la directive sur le regroupement familial (par exemple, en **Italie**<sup>28</sup> ou en **Pologne**<sup>29</sup>). Dans d'autres, les membres de la famille des titulaires de la carte bleue ont droit à des conditions favorables, comme en attestent les exemples suivants.

La loi sur l'emploi en **Bulgarie** prévoit explicitement que les membres de la famille des titulaires de la carte bleue qui ont leur domicile habituel en Bulgarie ont les mêmes droits que les ressortissants bulgares en termes de droit du travail et de protection sociale<sup>30</sup>. En **Autriche**, une « carte plus rouge-blanc-rouge » donne un accès illimité au marché du travail<sup>31</sup>. La **France** délivre un permis de séjour temporaire permettant un accès illimité au marché du travail dans le cadre de la procédure de la « famille accompagnante »<sup>32</sup>. L'**Allemagne** dispense les conjoints de titulaires de la carte bleue des exigences préalables en matière d'âge et de faire la preuve de la connaissance de l'allemand ; de plus le pays accorde également un accès illimité au marché du travail pour les membres de la famille des titulaires de la carte bleue<sup>33</sup>. La **Lettonie** simplifie les règles sur les permis de travail<sup>34</sup> et n'applique ni période d'attente ni exigences en matière de regroupement familial, ce qui permet au regroupement familial de prendre effet immédiatement. La **Croatie** a aligné sur la directive les dispositions de sa loi sur les étrangers concernant l'admissibilité des ressortissants des pays tiers pour l'entrée et le séjour aux fins de l'emploi de main-d'œuvre hautement qualifiée. Les dispositions harmonisées entreront en vigueur le jour de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne.

28 Italie, Décret législatif n° 108 du 28 juin 2012.

29 Pologne, Loi modifiant la loi sur les étrangers et la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail, 27 avril 2012.

30 Bulgarie, Loi relative à l'emploi, 1er janvier 2002, nouvel article 748, modification du 15 juin 2011.

31 Autriche, Loi fédérale relative à l'installation et au séjour en Autriche, point 41a ; Autriche, Plateforme des migrations du gouvernement fédéral (2013).

32 France, Loi n° 2011-672 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, 16 juin 2011.

33 Allemagne, Loi relative à la résidence, 8 juin 2012 ; Allemagne, Ministère fédéral de l'Intérieur (2012) ; et Allemagne, Règlement sur la procédure permettant aux étrangers vivant en Allemagne d'accéder à l'emploi, para. 3 (1).

34 Lettonie, Conseil des ministres, Règlement n° 553 sur les permis de travail pour les ressortissants de pays tiers, 21 juin 2010.

Une autre consultation publique organisée à l'échelle européenne en 2012 portait sur la migration des étudiants et des chercheurs internationaux. Dans la perspective d'une révision des deux directives relatives à l'admission des étudiants et des chercheurs ressortissants des pays tiers<sup>35</sup> prévue dans le programme de travail de la Commission pour 2012, la consultation visait à recueillir les avis sur les futures règles en matière d'entrée et de séjour des chercheurs, étudiants, élèves, stagiaires et volontaires de pays tiers. Le Réseau européen des migrations a réalisé en 2012 une étude sur l'immigration des étudiants étrangers vers l'UE. L'étude a conclu que la Directive étudiants (2004/114/CE) a permis un certain rapprochement des législations nationales relatives aux conditions d'admission et de séjour des étudiants de pays tiers. Toutefois, les étudiants étrangers sont toujours confrontés à des obstacles pendant et après leurs études, principalement pour accéder librement au marché du travail, obtenir un visa et un permis de séjour, bénéficier de soins de santé publics et avoir le droit d'être accompagné par des membres de leur famille.

La CJUE a examiné des dispositions spécifiques de la Directive relative aux résidents de longue durée (2003/109/CE) en 2012. Dans l'affaire *Kamberaj*<sup>36</sup>, la CJUE a inclus les allocations de logement parmi les prestations essentielles à fournir aux ressortissants des pays tiers, en interprétant l'article 11, paragraphe 4, de la directive à la lumière de l'article 34 de la Charte européenne sur la sécurité sociale et l'aide sociale. Dans l'affaire *Commission contre Pays-Bas*<sup>37</sup>, la CJUE a jugé que les **Pays-Bas** avaient imposé des droits fiscaux excessifs et disproportionnés pour l'octroi de permis de séjour à des ressortissants de pays tiers qui sont des résidents de longue durée et aux membres de leur famille.

### 1.3.2. Droits des migrants en situation irrégulière

Les États membres de l'UE ont pris de nouvelles mesures pour mettre en œuvre la directive sanctions (Directive 2009/52/CE). La Commission européenne a adressé des avis motivés à la **Belgique**, à **Chypre**, à la **Finlande**, à la **Lituanie**, au **Luxembourg**, à la **Pologne**, au **Portugal**, à la **Slovénie** et à la **Suède** en 2012 pour ne pas avoir transposé la directive dans les délais. De nouvelles dispositions législatives transposant la directive sont entrées en vigueur dans

35 Directive 2004/114/CE du Conseil, JO L 2004 375/12 ; Directive 2005/71/CE du Conseil, JO L 2005 289/15.

36 CJUE, C-571/10 [2012], *Servet Kamberaj c. Istituto per l'Edilizia sociale della Provincia autonoma di Bolzano (IPES) et autres*, 24 avril 2012.

37 CJUE, C-508/10, *Commission européenne c. Royaume des Pays-Bas*, 26 avril 2012, point 70.



plusieurs États membres, dont **Chypre**<sup>38</sup>, **l'Italie**<sup>39</sup>, la **Pologne**<sup>40</sup>, le **Portugal**<sup>41</sup> et la **Slovénie**<sup>42</sup>. En revanche, la **Belgique**<sup>43</sup>, le **Luxembourg** et la **Suède** n'ont pas pu achever entièrement la procédure législative de transposition de la directive en 2012.

La directive sanctions contient des dispositions visant à protéger les droits des migrants en situation irrégulière. Conformément à l'article 6 de cette directive, les États membres de l'UE doivent prévoir des mécanismes pour garantir que les travailleurs migrants en situation irrégulière puissent soit introduire une plainte contre un employeur pour tout défaut de rémunération soit faire appel à une autorité compétente de l'État membre de l'UE concerné pour entamer une procédure de recouvrement. En outre, l'article 13, paragraphe 4, de la directive prévoit des titres de séjour provisoires pour les victimes qui sont des mineurs, ainsi que pour les personnes victimes de conditions de travail particulièrement abusives qui coopèrent avec la justice.

Dans la pratique toutefois, ces dispositions de protection n'ont pas encore donné des résultats tangibles. Si tous les États membres de l'UE ne sont pas confrontés dans une mesure identique aux situations impliquant des conditions de travail particulièrement abusives, sur les huit États membres de l'UE ayant fourni des informations sur le nombre de titres de séjour délivrés en 2012 aux victimes de ce type de conditions de travail (**l'Autriche, l'Estonie, la Grèce, la Hongrie, la Lettonie, la République tchèque, la Slovénie et la Slovaquie**), seule **l'Autriche** a effectivement délivré ces permis, à un homme et huit femmes. Même dans ce cas, il est toutefois difficile de savoir si les personnes concernées auraient également pu bénéficier d'un permis de séjour temporaire en vertu de la Directive 2004/81/CE relative à la traite des êtres humains.

La situation semble être analogue en ce qui concerne les actions visant à recouvrer toute rémunération due à un travailleur, les affaires portées avec succès devant la justice, comme celle d'un travailleur sans permis de séjour aux **Pays-Bas**<sup>44</sup>, restant rares.

38 Chypre, Modification de la loi sur les étrangers et l'immigration [N 100 (I)/2012], 6 juillet 2012.

39 Italie, Décret législatif n° 109 du 16 juillet 2012, entré en vigueur le 9 août 2012.

40 En Pologne, la loi qui met en œuvre la directive sanctions est entrée en vigueur le 21 juillet 2012.

41 Portugal, Loi 29/2012, 9 août 2012.

42 Slovénie, Loi modifiant la loi sur la prévention du travail et de l'emploi non déclarés, 18 juillet 2012.

43 La proposition de loi d'application a été approuvée par le Conseil des Ministres en mai 2012, mais elle était toujours en cours d'examen devant le Parlement fédéral à la fin de l'année. Elle a ensuite été adoptée le 11 février 2013 et publiée le 22 février 2013. Voir : Delafortrie, S. et Springael, C. (2012).

44 Voir : Pays-Bas, LJN: BX0143, *Sector kanton Rechtbank Zwolle*, 591648 CV 12-1394.

Tout au long de l'année 2012, la Commission européenne a continué de soutenir les États membres dans la transposition de la directive retour (2008/115/CE), notamment par l'organisation de deux réunions du comité de contact, en mars et en septembre.

La Commission a également lancé un programme de travail organisé sur la transposition de la directive en 2012, lequel comprend une analyse approfondie de la législation nationale et des discussions bilatérales avec les États membres pour examiner les questions spécifiques liées à la transposition. Ces discussions ont également porté sur les dispositions de la directive retour qui prévoient des garanties et des droits pour les migrants dans les procédures de retour, notamment en ce qui concerne les décisions et les conditions de rétention.

La CJUE a rendu un arrêt supplémentaire concernant la directive retour en décembre 2012, lequel a trait à l'imposition d'une amende comme sanction pénale pour séjour irrégulier<sup>45</sup>. Cet arrêt porte à quatre le nombre d'affaires concernant la directive retour sur lesquelles la CJUE a déjà statué, deux autres demandes de décision préjudicielle étant toujours en suspens<sup>46</sup>. Le Tableau 1.4 fournit un aperçu de ces affaires.

Le Comité européen des Droits sociaux (CEDS) a adopté en janvier 2012<sup>47</sup> une déclaration relative à l'interprétation de l'article 17, deuxième alinéa, de la Charte sociale européenne concernant l'éducation des enfants. Le Comité a fait remarquer que l'accès à l'éducation est primordial pour la vie et le développement de chaque enfant et que le refus de l'accès à l'éducation aurait des conséquences néfastes sur la vie de l'enfant. Il a conclu que les États parties sont tenus, en vertu de l'article 17, deuxième alinéa, de la Charte, de veiller à ce que les enfants séjournant de manière irrégulière sur leur territoire aient un accès effectif à l'éducation, comme tout autre enfant.

L'accès aux soins de santé pour les migrants en situation irrégulière a continué d'être un sujet de discussions dans certains États membres de l'UE. En **Espagne**, la loi sur les étrangers a été modifiée en avril, de façon à limiter l'égalité d'accès aux soins de santé et à l'aide d'urgence pour les migrants sans documents d'identification, aux soins de santé pour les personnes de moins de 18 ans, et aux soins pendant la grossesse, lors de l'accouchement et post-partum<sup>48</sup>.

En **Suède**, le gouvernement a accepté de garantir aux migrants en situation irrégulière un accès aux soins de santé identique à celui accordé aux demandeurs d'asile.

45 CJEU, C-430/11, *Md Sagor*, 6 décembre 2012.

46 CJUE, C-534/11, *Arslan*, en cours ; CJUE, C-297/12, *Filev et Osmani*, en cours.

47 CEDS (2012).

48 Espagne, Décret royal n° 16/2012, 20 avril 2012.

Tableau 1.4 : Jurisprudence de la CJUE concernant la directive retour

Année	Juridiction de renvoi		Référence de l'affaire	Question(s) juridique(s)	Suivi par les États membres de l'UE
	Renvoi	Arrêt			
2009	Административен съд София – град – Bulgarie	2009	Affaire C-357/09 PPU, <i>Kadzoev</i> , arrêt du 30 novembre 2009	Notion de « perspective raisonnable d'éloignement » – délai maximal de rétention lorsque l'exécution d'une décision d'éloignement a été suspendue – conditions de libération immédiate	La loi de 2009 sur les étrangers permet d'étendre la rétention au-delà de six mois si la personne représente une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public. La Bulgarie a préparé des propositions législatives selon lesquelles la sécurité nationale en tant que telle ne sera plus un motif de prolongation du délai de rétention.
2011	Corte d'appello di Trento – Italie	2011	Affaire C-61/11 PPU, <i>El Dridi</i> , arrêt du 28 avril 2011*	Peine d'emprisonnement pour les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en cas de refus d'obéir à un ordre de quitter le territoire d'un État membre	Une amende a remplacé la peine d'emprisonnement : l'article 14, paragraphes 5 ter et 5 quater, de la loi italienne sur l'immigration a été modifié par le décret-loi n° 89 du 23 juin 2011 [converti en loi par la loi n° 129 du 2 août 2011, qui est entrée en vigueur le 6 août 2011].
2011	Cour d'appel de Paris – France	2011	Case C-329/11, <i>Achughbabian</i> , arrêt du 6 décembre 2011	Législation nationale prévoyant des sanctions pénales en cas de séjour irrégulier – épuisement préalable des mesures coercitives visées à l'article 8 de la directive retour – ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur ce territoire sans motif justifié de non-retour	La Cour de cassation, Chambre criminelle (avis du 5 juin 2012, n° 9002), et la Cour de cassation, Chambre civile (arrêts n°s 959 et 965 du 5 juillet 2012), ont reconnu que l'application de la garde à vue au seul et unique motif du séjour irrégulier n'était plus autorisé. La rétention aux fins de la vérification du droit de séjour en France (maximum 16 heures) a été introduite par la loi n° 2012 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées (article L 611-1-1 du CESEDA).
2011	Tribunale di Rovigo – Italie	2012	Affaire C-430/2011, <i>Md Sagor</i> , arrêt du 6 décembre 2012,**	Législation nationale prévoyant en cas de séjour irrégulier une peine d'amende qui peut être remplacée par une peine d'expulsion – assignation à résidence – compatibilité jusqu'à ce que l'exécution de cette peine prenne fin dès que le transfert physique de l'intéressé hors dudit État membre est possible	Dans une affaire similaire (n° 2560/2012 déposée au greffe le 17 décembre 2012), le Tribunal de Monza, Chambre criminelle, a acquitté l'accusé du chef de séjour irrégulier au titre de l'article 10 bis de la loi italienne sur l'immigration, au motif que ce type de comportement ne devait plus être considéré comme un délit selon la loi italienne. L'affaire est actuellement pendante devant la Cour de cassation.

Année		Juridiction de renvoi	Référence de l'affaire	Question(s) juridique(s)	Suivi par les États membres de l'UE
Renvoi	Arrêt				
2011	Affaire en cours	Nejvyšší správní soud – République tchèque	Affaire C-534/11, <i>Arslan</i> , affaire en cours (audition tenue le 7 novembre 2012)	Rétention aux fins d'éloignement – motifs de rétention lorsque le ressortissant étranger a demandé une protection internationale	-
2012	Affaire en cours	Amtsgericht Laufen – Allemagne	Affaire C-297/12, <i>Filev et Osmani</i> , demande publiée le 3 août 2012	Législation nationale prévoyant que les décisions d'expulsion/d'éloignement ont des effets illimités, à moins que la personne concernée ne dépose une demande dans un certain délai – sanctions pénales liées à des décisions d'expulsion/d'éloignement intervenues plus de cinq ans avant la nouvelle entrée	-
2012	2012	Bundesgerichtshof – Allemagne	Affaire C-83/12 PPU, <i>Minh Khoa Vo</i> , arrêt du 10 avril 2012 (Cette affaire qui concerne le code des visas est également liée à la directive retour)	Notion de séjour irrégulier aux fins de l'application du code des visas – législation nationale prévoyant que le fait de soutenir l'immigration irrégulière constitue une infraction pénale dans les cas où les personnes introduites sur le territoire détiennent des visas obtenus frauduleusement	-

Notes : Décisions de 2012 mises en évidence.

\* À la suite de cet arrêt, un certain nombre de renvois introduits auprès de la Cour par les juridictions italiennes durant l'année 2011 et concernant la même question juridique ont été retirés par les juridictions de renvoi et par conséquent radiés du registre de la Cour : *Affaire C-113/11, Chermi, ordonnance de radiation du 26 mai 2011* ; *affaire C-50/11, Emegor, ordonnance de radiation du 21 juin 2011* ; *affaire C-60/11, Mirad, ordonnance de radiation du 21 juin 2011* ; *affaire C-63/11, Austine, ordonnance de radiation du 21 juin 2011* ; *affaire C-156/11, Mušić, ordonnance de radiation du 21 juin 2011* ; *affaire C-140/11, Ngagne, ordonnance de radiation du 29 juin 2011* ; *affaire C-42/11, Samb, ordonnance de radiation du 6 juillet 2011*, *affaire C-187/11, Vermisheva, ordonnance de radiation du 6 juillet 2011* ; *affaire C-120/11, Kwadwo, ordonnance de radiation du 13 juillet 2011*. Une demande de décision préjudicielle a été déclarée irrecevable car les faits de l'espèce n'étaient pas suffisamment clairs : *affaire C-346/11, Abdallah, décision d'irrecevabilité du 8 septembre 2011*.

\*\* Les mêmes questions préjudicielles que celles examinées dans l'affaire *Sagor* ont été posées dans d'autres renvois préjudiciels soumis par les juridictions italiennes à la CJUE pendant l'année 2012 ; toutefois, ces demandes ont été déclarées irrecevables car les faits de l'espèce n'étaient pas suffisamment clairs : *affaire C-73/12, Ahmed Ettaghi, décision d'irrecevabilité du 4 juillet 2012*, *affaire C-74/12, Abd Aziz Tam, décision d'irrecevabilité du 4 juillet 2012* et *affaire C-75/12, Majali Abdel, décision d'irrecevabilité du 4 juillet 2012*.

Source : Base de données de la CJUE





Il s'agit des soins qui ne peuvent être reportés, dont les soins de maternité<sup>49</sup>. Les enfants disposeront d'un accès intégral aux soins de santé. Les gouvernements régionaux (*landsting*) peuvent réglementer davantage l'accès aux soins de santé pour l'aligner sur celui des résidents. Les nouvelles règles devraient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Un autre débat sur les soins de santé, bien que non limité aux migrants en situation irrégulière, s'est développé en **Grèce**, lorsque ce pays a proposé en avril 2012 des modifications de la législation en matière d'immigration qui permettraient la rétention des demandeurs d'asile et l'expulsion éventuelle des ressortissants de pays tiers ayant une maladie contagieuse ou appartenant à un groupe exposé à un risque élevé d'infection. Parmi ces groupes figurent les prostituées, les consommateurs de drogue par voie intraveineuse, les personnes « qui vivent dans des conditions qui ne répondent pas aux règles élémentaires d'hygiène » et les personnes à risque « en raison de leur pays d'origine ». Il n'y a pas d'évaluation du risque réel que la personne représente pour la santé publique<sup>50</sup>. Le Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le VIH et le sida, ONUSIDA, a souligné la nature discriminatoire de la nouvelle loi sur l'immigration et appelé à son amendement immédiat<sup>51</sup>.

En outre, en mai 2012, la police grecque a divulgué les noms et publié les photographies de prostituées séropositives, dont certaines en situation irrégulière, après les avoir arrêtées et soumises à un test de dépistage du VIH. Cet épisode a suscité un certain nombre de préoccupations concernant la violation de la confidentialité des données à caractère personnel concernant la santé, l'institution de poursuites pénales fondées sur la séropositivité et la discrimination. Le Médiateur grec a déclaré que la publication de photos et de données à caractère personnel concernant les femmes séropositives « non seulement viole des droits intimement liés au respect de la dignité humaine et au statut du patient mais qu'elle est également un moyen inefficace de prévention et de protection de la santé publique »<sup>52</sup>. Le 20 avril 2012, la Commission européenne a demandé au Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) de mener une mission d'évaluation des risques concernant la situation du VIH en Grèce. La FRA y a participé en qualité d'observateur<sup>53</sup>.

49 Suède, Décision du gouvernement, 28 juin 2012.

50 Grèce, Loi n° 4075/2012, art. 59, paras. 1 et 2.

51 ONUSIDA (2012).

52 Grèce, Médiateur (2012).

53 ECDC (2012).

## ACTIVITÉ DE LA FRA

### Sauvegarder les droits fondamentaux lors de l'interpellation de migrants en situation irrégulière

En collaboration avec les États membres de l'UE, la FRA a établi en 2012 une liste de pratiques recommandées et à éviter afin d'empêcher les violations disproportionnées des droits de l'homme lors de l'identification et de l'interpellation des migrants en situation irrégulière. Ces orientations opérationnelles – établies en collaboration avec les services des États membres de l'UE chargés de faire respecter la législation en matière d'immigration, les ministères concernés, la Commission européenne et d'autres parties prenantes – font suite aux travaux réalisés par la FRA en 2011 en ce qui concerne les migrants en situation irrégulière.

Ainsi, il ne faut pas chercher à identifier ou à interpellier les migrants en situation irrégulière aux abords des infrastructures médicales lorsque ceux-ci sollicitent une assistance médicale. Ces établissements ne devraient pas non plus être tenus de partager les données à caractère personnel concernant les migrants avec les services chargés de faire respecter la législation en matière d'immigration en vue d'un potentiel retour des migrants.

La FRA a présenté ces orientations opérationnelles le 26 septembre au groupe de travail du Conseil sur l'intégration, la migration et l'éloignement et le 28 septembre au comité de contact de représentants des États membres, que la Commission européenne convoque pour examiner des questions liées à la directive retour.

Pour plus d'informations, voir : FRA, *Apprehension of migrants in an irregular situation – fundamental rights considerations*, disponible à : [http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-2013-apprehension-migrants-irregular-situation\\_en.pdf](http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-2013-apprehension-migrants-irregular-situation_en.pdf)

Certains États membres de l'UE ont adopté des mesures relatives à l'identification et à l'arrestation des migrants en situation irrégulière. La **France** a supprimé le « délit de solidarité », la disposition légale qui sanctionnait les personnes physiques et morales qui apportaient leur soutien aux migrants en situation irrégulière. L'article L622-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, tel que modifié par la loi n° 2012-1560, exclut la pénalisation des actes humanitaires et à but non lucratif<sup>54</sup>.

Pour faciliter l'interpellation des migrants en situation irrégulière, l'Agence des frontières (*Border Agency*)

54 France, Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées, 31 décembre 2012, art. 8 à 12.

du **Royaume-Uni** a mis en place une base de données qui permet à quiconque ayant connaissance d'une personne en situation irrégulière de signaler cette personne aux autorités<sup>55</sup>.

La criminalisation des migrants en situation irrégulière a suscité des inquiétudes au sein du Conseil de l'Europe et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)<sup>56</sup>. Pour réduire le risque que les interpellations de migrants en situation irrégulière portent indûment atteinte aux droits fondamentaux, la FRA a élaboré des lignes directrices.

### Stratégie de l'UE en matière de lutte contre la traite des êtres humains

En juin 2012, la Commission européenne a adopté la *Stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016*. Dans cette stratégie, la Commission propose un certain nombre de mesures à mettre en œuvre dans cinq domaines prioritaires, à savoir :

- détecter les victimes de la traite, les protéger et leur porter assistance ;
- renforcer la prévention de la traite des êtres humains ;
- poursuivre plus activement les auteurs d'infractions ;
- améliorer la coordination et la coopération entre les principaux acteurs ainsi que la cohérence des politiques ;
- mieux cerner les nouvelles préoccupations relatives aux diverses formes de traite des êtres humains et y répondre efficacement.

En octobre, le Conseil de l'Union européenne a approuvé ces domaines d'action et invité les États membres de l'UE à mettre en œuvre ces recommandations<sup>57</sup>. Les agences de l'UE mentionnées dans la stratégie (EASO, le Collège européen de police, l'Institut européen pour l'égalité entre hommes et femmes, Europol, Eurojust, la FRA et Frontex) ont été invitées à renforcer la coordination de leurs travaux dans le domaine de la traite des êtres humains, en partenariat avec les États membres, les institutions de l'UE et les autres parties. Les agences de l'UE ont également été invitées à mettre au point

des guides des meilleures pratiques pour aider les États membres à s'attaquer au problème.

### Plan d'action de l'UE pour les mineurs non accompagnés

En septembre 2012, la Commission a adopté un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre du plan d'action pour les mineurs non accompagnés (2010-2014). Le rapport montre comment une approche commune de l'UE a permis une réflexion stratégique transversale plus efficace sur la manière de remédier à la situation des enfants, indépendamment de leur statut de migrant. Des défis subsistent, notamment en ce qui concerne la collecte de données comparables en vue d'une appréciation correcte de la situation, la détermination de l'âge, la recherche des familles, le financement ou la coopération avec les pays tiers.

#### 1.3.3. Alternatives à la rétention

Le droit de l'UE permet, moyennant le respect de certaines conditions, la rétention d'un migrant en situation irrégulière en vue de mettre en œuvre une décision de retour. Si la rétention des migrants en situation irrégulière reste une pratique commune au niveau de l'UE, elle est également source de préoccupations pour les organisations internationales et les acteurs de la société civile<sup>58</sup>.

Conformément à l'article 15 de la directive retour, la privation de liberté n'est autorisée qu'en préparation du retour ou de l'éloignement, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou la crainte que le migrant n'échappe autrement à son éloignement.

En l'absence de tel risque, les migrants devraient recevoir l'autorisation de continuer à vivre dans la communauté. Si ce risque existe, les autorités doivent examiner, en vertu de l'article 15, paragraphe 1, de la directive retour, interprété en combinaison avec le considérant 16, s'il peut être atténué de manière efficace par des mesures non privatives de liberté, appelées alternatives à la rétention, avant de délivrer une décision de placement en rétention.

Le HCR a présenté en 2012 des lignes directrices révisées sur la rétention des demandeurs d'asile et des réfugiés. Les lignes directrices révisées soulignent que les demandeurs d'asile ne devraient, en principe, pas être placés en rétention, et exposent les circonstances exceptionnelles dans lesquelles une privation de liberté peut intervenir, pour autant qu'un certain nombre de garanties soient prévues<sup>59</sup>.

<sup>55</sup> The Telegraph (2012).

<sup>56</sup> Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'Homme (2012) ; voir également la réunion d'experts intitulée « *International Borders: Exploring Gaps in Policy and Practice* » organisée par le HCDH en coopération avec la Global Alliance Against Traffic in Women (GAATW) : [www.ohchr.org/EN/Issues/Migration/Pages/OHCHRExpertconsultationExploringGapsinPolicyandPractice.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Migration/Pages/OHCHRExpertconsultationExploringGapsinPolicyandPractice.aspx).

<sup>57</sup> Conseil de l'Union européenne (2012).

<sup>58</sup> Voir, par exemple: Conseil de l'Europe, CPT (2012) ; HCR (2012f) ; Human Rights Watch (2012) ; Pro Asyl (2012).

<sup>59</sup> HCR (2012f).

Les alternatives à la rétention, qui limitent la nécessité de mesures privatives de liberté, comprennent toute une série de mesures telles que les restrictions au droit de résidence, l'obligation de se présenter régulièrement à la police ou la mise en liberté sous caution. Les mesures privatives de liberté ont été à l'origine de violents incidents en 2012, ce qui s'est notamment traduit par le décès d'un Malien à **Malte** en juin<sup>60</sup> et une manifestation à Igoumenitsa en **Grèce** en octobre<sup>61</sup>.

Les efforts visant à réduire la rétention des enfants se sont poursuivis. Dans son rapport de 2012 au gouvernement des **Pays-Bas**, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a notamment recommandé que les autorités néerlandaises évitent, dans la mesure du possible, de placer en rétention les familles avec enfants. Si, dans des circonstances exceptionnelles, le placement en rétention ne peut être évité, sa durée ne doit pas dépasser le délai maximal prévu par la législation, à savoir 28 jours<sup>62</sup>.

La **Croatie** a introduit en 2012 plusieurs alternatives à la rétention dans sa législation nationale, notamment l'obligation de remettre les documents ou de verser des cautions, une résidence désignée, ainsi que l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités<sup>63</sup>.

À la fin de 2011, **Chypre** a également ajouté dans son droit national la possibilité d'appliquer des alternatives à la rétention, sans toutefois définir d'alternative concrète<sup>64</sup>. **Malte** est le dernier État membre de l'UE qui conserve une politique de rétention obligatoire, qui ne permet l'application des alternatives à la rétention que lorsqu'une libération est envisagée.

Les **Pays-Bas** ont lancé quatre projets pilotes à petite échelle, qui feront l'objet d'une évaluation en 2013. Ces projets prévoient, par exemple, l'imposition d'une obligation de se présenter à la police des étrangers conjointement avec la fourniture, par le service des rapatriements et des départs, d'une assistance aux étrangers tenus de quitter le pays et qui sont hébergés par des particuliers ou des organisations fiables. Un autre projet pilote consiste en le versement d'une caution par les étrangers obligés de quitter le pays ou pour le compte de ceux-ci, laquelle pourrait être remboursée

après vérification que l'étranger a effectivement quitté le territoire de l'Union européenne<sup>65</sup>.

La nouvelle loi de la **Slovaquie** sur le séjour des étrangers est entrée en vigueur en janvier 2012 et introduit deux mesures alternatives à la rétention, à savoir une assignation à résidence et la possibilité de garanties financières<sup>66</sup>.

Le Tableau 1.5 fournit un aperçu des types d'alternatives prévues par la législation nationale, bien que certains pays utilisent également d'autres alternatives<sup>67</sup>.

L'existence d'alternatives à la rétention dans la législation nationale n'est pas en soi une garantie que celles-ci sont utilisées dans la pratique. Plusieurs États membres de l'UE ne recueillent pas encore de statistiques sur les alternatives à la rétention, ce qui rend difficile l'évaluation de la mesure dans laquelle ces dernières sont réellement utilisées. Dans d'autres États membres, les statistiques de 2012 n'étaient pas disponibles à l'impression du présent rapport.

Le Tableau 1.6 fournit une comparaison entre les personnes placées en rétention et celles bénéficiant d'alternatives à la rétention dans les huit États membres de l'UE pour lesquels ces informations ont pu être partiellement recueillies, ainsi qu'en Croatie. Dans tous ces pays, la rétention est plus courante que le recours aux alternatives. Si certains États membres de l'UE (par exemple l'**Autriche**, la **République tchèque** ou la **Roumanie**) ont régulièrement recours aux alternatives, il semble que ce ne soit pas le cas dans d'autres.

### 1.3.4. Contrôle du retour forcé

Les ressortissants des pays tiers qui ne remplissent pas les conditions d'entrée ou de séjour dans l'UE se voient notifier une décision de retour que les autorités peuvent faire exécuter si elle n'est pas volontairement respectée. En 2012, dans le cadre des opérations conjointes de Frontex, 2 110 personnes ont fait l'objet d'un retour forcé, sensiblement le même chiffre qu'en 2011 où 2 059 personnes ont fait l'objet d'un retour forcé.

La directive retour oblige les États membres de l'UE à mettre en place un système efficace de contrôle du retour. Les préoccupations liées aux droits fondamentaux lors des retours forcés peuvent notamment porter sur le traitement des personnes rapatriées par les autorités chargées d'exécuter le retour, l'accès des rapatriés à l'information, les voies de recours juridiques

60 Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire (APCE) (2012).

61 Plate-forme pour la Coopération Internationale sur les Sans-papiers (PICUM) (2012).

62 Conseil de l'Europe, CPT (2012b).

63 Croatie, Loi relative aux étrangers, 1er janvier 2012, art. 136, para. 3.

64 Chypre, Loi relative aux étrangers et à la migration, 2011, art. 18ΠΣΤ (1).

65 Pays-Bas, Parlement, Seconde Chambre (2011). Voir également: Pays-Bas, Médiateur national (2012) ; et Pays-Bas, Gouvernement (2012).

66 Slovaquie, Loi n° 404/2011 sur le séjour des étrangers modifiant certaines lois, 21 octobre 2011.

67 FRA (2012), p. 50 et 51.



Tableau 1.5 : Types d'alternatives appliquées par les États membres de l'UE, UE-25 et Croatie

Pays	Obligation de remettre des documents	Caution/garantie	Présentation régulière devant les autorités	Résidence désignée	Résidence désignée & conseils	Surveillance électronique
AT		x	x	x		
BE					x	
BG			x			
CZ		x	x			
DK	x	x	x	x		x
DE	x		x	x	x	
EE	x		x	x		
EL	x	x	x	x		
ES	x		x	x		
FI	x	x	x			
FR	x		x	x		x
HU	x		x	x		
IE	x		x	x		
IT	x		x	x		
LV	x		x			
LT		x*	x	x		
LU			x	x		
NL	x	x*	x	x		
PL			x	x		
PT			x	x		x
RO			x	x		
SE	x		x	x		
SI	x	x	x	x		
SK		x	x	x		
UK	x**	x	x		x	x
HR	x	x	x	x		

Notes : Les caractères **gras/bleus** indiquent les modifications intervenues en 2012. Chypre et Malte ne sont pas incluses : la loi chypriote ne précise aucune alternative et à Malte, les alternatives ne sont possibles que lorsque la libération est envisagée.

\* Concerne les mineurs dont la tutelle est confiée à une agence ou un particulier (article 115.2.3 de la loi lituanienne sur le statut juridique des étrangers, circulaire néerlandaise sur les étrangers point A6/5.3.3.3).

\*\* Au Royaume-Uni, l'obligation de remettre ses documents s'applique à toutes les personnes qui ne sont pas en possession d'une autorisation de séjour et elle ne constitue donc pas à proprement parler une alternative à la rétention.

Source : Autriche, Loi sur la police des étrangers de 2005, article 77, paragraphe 3 (libération sous caution en place depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011) ; Belgique, Loi sur les étrangers, article 74, paragraphes 5 à 8 ; Bulgarie, Loi sur les étrangers, article 44, paragraphe 5 ; Croatie, Loi sur les étrangers, article 136/3 ; République tchèque, FORA, article 123 ; Danemark, Loi sur les étrangers, article 34, paragraphe 1, points i), ii), iii) et iv), ainsi qu'article 34, paragraphes 2 à 5 et article 34 bis, paragraphe 1 ; Estonie, Loi sur l'obligation de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, section 10 ; Finlande, Loi sur les étrangers n° 301/2004, articles 118, 119 et 120 ; France, CESEDA, articles L 552-4, L 552-4.1 (surveillance électronique introduite en 2011 pour les personnes s'occupant d'un enfant) et L 552-5 ; Allemagne, Loi sur le séjour (AufenthG), sections 50 (5) et 61 ; Grèce, Loi n° 3907/2011, article 30, paragraphe 1, en liaison avec l'article 22, paragraphe 3 ; Hongrie, Loi II sur l'admission et le droit de séjour des ressortissants de pays tiers, sections 62 et suivantes ; Irlande, Loi de 2004 sur l'immigration, section 14 (1), et loi de 2003 sur l'immigration, section 5 (4) ; Italie, Décret-loi n° 89 du 23 juin 2011 (Journal officiel n° 129 du 23 juin 2011), article 3, paragraphe 1, point d), et paragraphe 2 ; Lettonie, Loi sur l'immigration, section 51 (3) ; Lituanie, Loi sur le statut juridique des étrangers, section 115.2 ; Luxembourg, Loi du 1<sup>er</sup> juillet 2011 modifiant la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes, modifications des articles 120 et 125 ; Pays-Bas, Loi sur les étrangers, article 52, paragraphe 1, article 54 et articles 56 à 58, ainsi que circulaire sur les étrangers, point A6/5.3.3.3 ; Pologne, Loi sur les étrangers, article 90.1, paragraphe 3 ; Portugal, Loi n° 23/2007 du 4 juillet, article 142, paragraphe 1 ; Roumanie, Loi sur les étrangers, articles 102 à 104 (applicable aux personnes tolérées) ; Slovaquie, Loi n° 404/2011 du 21 octobre 2011 sur le séjour des étrangers (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012) ; Slovénie, Loi de 2011 sur les étrangers, articles 73 et 76 et article 81, paragraphe 2 ; Espagne, Loi 4/200, article 161, Suède, Loi sur les étrangers 2005 :716, chapitre 10, sections 6 et 8 ; Royaume-Uni, Loi sur l'immigration, annexe 2, paragraphes 4, 21, 22 et 29 à 34, et, pour la surveillance électronique, voir la loi de 2004 sur l'asile et l'immigration (traitement des demandeurs), section 36

**Tableau 1.6 : Nombre des migrants placés en rétention et des personnes auxquelles des alternatives à la rétention ont été imposées en 2012, huit États membres de l'UE et Croatie**

Pays	Personnes en rétention	Personnes auxquelles des alternatives ont été appliquées	Période couverte	Chiffre comprenant les demandeurs d'asile	Chiffre comprenant la rétention dans les zones de transit
AT	4 561	924	2012	Oui	Non
BG	685	15	janv. – juin	Oui	Non*
CZ	152	59	janv. – juin	Non	Oui
LT	234	1	janv. – juin	Non	Non
LV	207	34	2012	Non	Non
RO	668	206	2012	Non	Non
SI	359	21	2012	Non	Non
SK	72	1	janv. – juin	Non	Non
HR	784	6	2012	Non**	Non

Notes : \* indique que les chiffres sur la rétention ne comprennent pas les demandeurs d'asile, mais que ceux relatifs aux alternatives peuvent les inclure.

\*\* indique que le nombre total de personnes placées en rétention comprend les demandeurs d'asile, mais que le nombre de personnes auxquelles les alternatives à la rétention ont été imposées exclut ces derniers.

Source : Statistiques nationales, 2013

et de communication ou les conditions et garanties de rétention pour les personnes vulnérables.

Un contrôle efficace est avantageux tant pour la personne qui doit être éloignée que pour l'agence qui se charge de l'éloignement<sup>68</sup>. Il réduit le risque de mauvais traitement par les services répressifs pendant la procédure de retour, fournit un retour d'informations sur l'opération, renforce la responsabilisation, permet de calmer les tensions, d'établir et de vérifier immédiatement les éventuelles infractions et donc de limiter le nombre de litiges et d'améliorer l'acceptation des retours par l'opinion publique.

Pour la première fois, le Comité pour la prévention de la torture (CPT) a examiné le traitement des ressortissants étrangers lors d'une opération d'éloignement par voie aérienne. Une délégation du CPT a contrôlé un vol affrété entre Londres et Colombo (Sri Lanka) dans le cadre d'une visite ad hoc au **Royaume-Uni** du 22 au 24 octobre<sup>69</sup>.

### Mise en place de systèmes de contrôle efficaces en 2012

Les systèmes de contrôle du retour forcé peuvent être efficaces et opérationnels s'ils couvrent toutes les

activités réalisées dans le cadre de l'éloignement, que ce soit avant le départ, à l'arrivée et à la réception dans le pays de destination, et si les contrôles sont effectués en continu par un organisme indépendant des services chargés d'exécuter le retour forcé<sup>70</sup>.

À la fin de 2011 et en 2012, deux États membres de l'UE, à savoir la **Belgique** et **Chypre**, ont mis en place, par voie législative, un système de suivi indépendant<sup>71</sup>. La **Belgique** a chargé l'Inspection générale de la police de cette mission, mais sans prévoir de financement structurel, tandis que **Chypre** n'a pas désigné d'entité spécifique, mais a confié cette tâche au Médiateur qui, pour cette fonction, a exigé comme préalable que du personnel supplémentaire lui soit attribué.

Le **Portugal** a désigné le service des étrangers (*Serviço de Estrangeiros e Fronteiras*) en tant qu'autorité responsable du contrôle du retour<sup>72</sup>. Le service des étrangers ne peut cependant pas être considéré comme indépendant, car il s'agit de la même agence que celle chargée de l'exécution des retours.

La **Roumanie** a consolidé le système de contrôle en 2012, à la suite de modifications de la loi sur les

70 Voir : FRA (2012), p. 51 et suivantes.

71 Belgique, Arrêté royal du 19 juin 2012 sur le retour forcé, 19 juin 2012 ; Chypre, Loi relative aux étrangers et à la migration, 2011, article 180Γ-8ΠΘ.

72 Portugal, Loi 29/2012, 9 août 2012.

68 *Ibid.*, p. 51 et suivantes.

69 Conseil de l'Europe, CPT (2012c).



étrangers adoptées au cours du second semestre de 2011. En **Pologne**, la Fondation d'Helsinki pour les droits de l'homme a été invitée à accompagner un vol de retour dans le cadre d'un projet pilote soutenu par un fonds de l'UE destiné à aider les États membres dans l'amélioration de la gestion des retours, le Fonds pour le retour. En **Estonie**, à la suite d'un accord avec la Croix-Rouge conclu en 2011, le contrôle du retour est devenu opérationnel. Selon les informations fournies par *Diakonie Rheinland-Westfalen-Lippe e.V.*, en août 2012, le contrôleur du retour à l'aéroport de Düsseldorf, en **Allemagne**, et le mécanisme national serbe de prévention ont coopéré pour contrôler toutes les phases d'un vol retour de l'Allemagne vers Belgrade, à l'exception du vol proprement dit.

Comme l'illustre la Figure 1.2, à la fin de l'année 2012, la législation ou les accords de coopération entre les autorités et le service de contrôle dans 15 États membres, y compris au **Royaume-Uni**, qui n'est pas lié par la directive retour, prévoient un contrôle indépendant du retour. Il peut s'agir d'une base juridique pour le contrôle du retour en général ou de la désignation d'une entité particulière pour cette fonction. Les États membres de l'UE dans lesquels le contrôle est confié à une agence qui relève des services gouvernementaux chargés des retours (**Portugal**<sup>73</sup>, **Suède**<sup>74</sup>) et les États membres où le contrôle est effectué sur une base ponctuelle ou informelle (comme pour les projets pilotes en **Finlande**<sup>75</sup> et en **Pologne**<sup>76</sup>) ne figurent pas parmi ces 15 États membres de l'UE.

En **Slovaquie**, le contrôle indépendant par les ONG est prévu par la loi<sup>77</sup>, bien qu'aucun mécanisme ne soit en place et que des contrôles indépendants n'aient pas encore, en pratique, été menés systématiquement<sup>78</sup>.

Six États membres de l'UE, à savoir la **Bulgarie**, l'**Espagne**, la **France**, la **Grèce**, l'**Italie** et la **Slovénie**, ne disposent pas d'un système efficace de contrôle, tandis que l'**Irlande** n'est pas liée par la directive retour. Si les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) peuvent contrôler la phase précédant le départ dans les centres de rétention où sont détenues les personnes

dans l'attente du retour comme, par exemple, en **Belgique**, en **Bulgarie** et au **Portugal**, elles n'agissent généralement pas en qualité d'organes de contrôle du retour forcé.

La **Bulgarie** a proposé que des ONG nationales et internationales ainsi que le Médiateur réglementent le contrôle obligatoire des éloignements, mais ces modifications de la loi sur les étrangers étaient encore en cours d'examen à la fin de l'année 2012.

Malgré une disposition juridique introduite en **Grèce** en 2011 concernant le contrôle externe des éloignements, le pays n'a pas encore publié la décision ministérielle conjointe nécessaire à la mise en place d'un système de contrôle effectué par le médiateur et les ONG<sup>79</sup>. Dans le cadre de la surveillance de l'exécution du jugement *M.S.S. contre Belgique et Grèce* par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, les autorités grecques ont été invitées à tenir informé le Comité sur la mise en œuvre de la procédure des retours forcés conformément aux exigences de la CEDH<sup>80</sup>.

En **Espagne**, la mise en place d'un système de contrôle indépendant n'est pas mentionnée dans la loi sur les étrangers. Le Médiateur, en sa qualité de mécanisme national de protection (MNP), a pour la première fois contrôlé en 2012 l'embarquement de deux vols de retour coordonnés par Frontex, organisés par l'**Espagne** et les **Pays-Bas**<sup>81</sup>.

Selon l'analyse de la FRA, tous les États membres de l'UE qui participent aux opérations de retour coordonnées par Frontex ne disposent pas d'un système efficace de contrôle du retour (**Espagne**, **Finlande**, **Italie** et **Suède**). En 2012, trois de ces États membres ont organisé 14 opérations de retour conjointes sur un total de 38 (**Espagne**, **Italie** et **Suède**).

Les systèmes de contrôle fonctionnent à des degrés divers. Dans une minorité d'États membres de l'UE, les contrôleurs accompagnent le vol de retour en lui-même. Sur les 15 États membres dans lesquels la FRA estime que des systèmes de contrôle efficaces sont en place, sept seulement (**Autriche**, **Belgique**, **Danemark**, **Estonie**, **Luxembourg**, **République tchèque** et **Royaume-Uni**) ont contrôlé un vol de retour en 2012, le contrôle dans les autres États membres se limitant au processus précédant le départ. En **Lituanie**, la Croix-Rouge envisage de participer à un vol de retour en 2013<sup>82</sup>. Les États membres dont les contrôleurs ne sont pas indépendants vis-à-vis de l'autorité chargée de

73 *Ibid.*

74 Suède, Loi sur les étrangers 2005:716, 29 septembre 2005.

75 En Finlande, la loi prévoit uniquement le contrôle de la légalité des retours forcés par le médiateur parlementaire, le ministre de la Justice et le médiateur chargé des minorités. Il existe également un système de suivi ponctuel, sur la base d'un accord verbal entre la police municipale d'Helsinki et le Tribunal de première instance d'Helsinki. Une personne travaillant au Tribunal de première instance a parfois accompagné des éloignements par avion.

76 Informations fournies par la Fondation d'Helsinki pour les droits de l'homme, novembre 2012.

77 Slovaquie, Loi n° 404/2011 sur le séjour des étrangers modifiant certaines lois, 21 octobre 2011.

78 Déclaration de la Ligue des droits de l'homme, 10 septembre 2012.

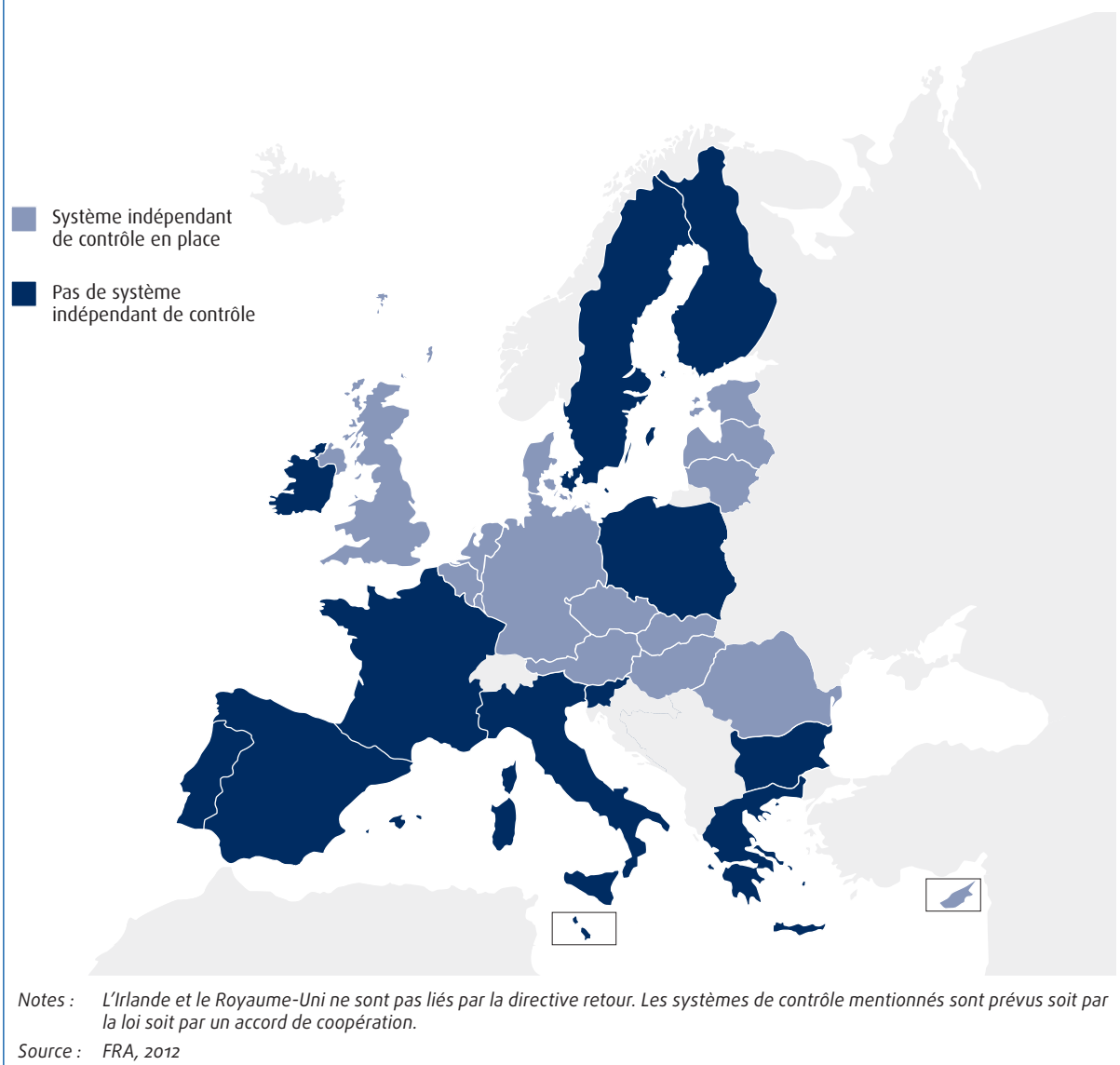
79 Grèce, Loi n° 3907/2011, 26 janvier 2011, art. 23, para. 6.

80 Décision adoptée lors de la 1144e réunion sur les droits de l'homme, 4-6 juin 2012 ; voir également : Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2012).

81 Espagne, Médiateur (2012).

82 Lituanie, Société lituanienne de la Croix-Rouge (2012).

Figure 1.2 : Systèmes de contrôle indépendant du retour forcé, UE-27



la mise en œuvre de l'éloignement (**Portugal et Suède**) effectuent également des contrôles à bord du vol.

Le Fonds européen pour le retour prévoit le financement du contrôle des retours forcés. Sept États membres ont fait usage de cette possibilité en 2012 : dans deux de ces États (**Slovaquie et Suède**), les autorités chargées d'exécuter le retour effectuent le contrôle ; dans trois autres (**Lituanie, Lettonie et Roumanie**), le Fonds finance entièrement ou en grande partie les projets de contrôle qui, en pratique, se limitent aux procédures précédant le retour.

Si la proposition de règlement portant création du Fonds Asile et migration à partir de 2014 ne mentionne pas explicitement le contrôle du retour, le renforcement de ce type de capacités pourrait bénéficier du financement communautaire s'il est destiné à soutenir la mise en

place de « systèmes [...] afin de garantir le bon déroulement des procédures de retour »<sup>83</sup>.

### Rapports

L'établissement de rapports sur les résultats du contrôle garantit la responsabilisation des agences gouvernementales et la crédibilité de l'organisation de contrôle. Quatre des sept États membres de l'UE où des organisations de contrôle indépendantes étaient pleinement opérationnelles en 2012 publient les conclusions des missions de contrôle, au moins en partie (**Allemagne, Pays-Bas, République tchèque et Royaume-Uni**). Dans d'autres États membres, les conclusions sont partagées en interne avec les institutions impliquées dans les procédures de retour.

<sup>83</sup> Commission européenne (2011), art. 11.

## Pratique encourageante

## Prévoir un contrôle indépendant du retour

Même les États membres de l'UE qui ne sont pas soumis à la directive retour et qui ne sont donc pas tenus de mettre en place un système de contrôle efficace du retour reconnaissent les avantages de ce contrôle. Au Royaume-Uni, l'inspection des prisons (*Her Majesty's Inspectorate of Prisons*, HMIP), par exemple, contrôle régulièrement les opérations de retour forcé. En 2011 et 2012, l'HMIP a ainsi assuré quatre missions de contrôle à l'occasion desquelles ses contrôleurs à temps plein et indépendants ont accompagné les rapatriés depuis les centres de rétention pour immigrants jusqu'au point de débarquement dans le pays de destination, réalisant des inspections conformément aux lignes directrices prescrites, appelées « Attentes » (*Expectations*). L'HMIP passe également en revue les rapports de vols précédents ainsi que d'autres documents concernant le vol particulier afin de recenser et de proposer des améliorations.

Selon les conclusions des contrôles, qui sont toujours publiées, les éloignements ont été, de manière générale, bien gérés et la plupart des détenus traités avec respect. Parmi les problèmes relevés figurent le manque d'interprétariat, le recours inutile à la force, l'absence de formation spécifique sur l'usage de la force dans l'espace confiné d'un aéronef, l'utilisation de certains propos offensants et racistes par le personnel d'accompagnement et des comportements agressifs de la part des fonctionnaires des pays d'origine lors de l'arrivée à destination\*.

En outre, des comités de contrôle indépendants (*Independent Monitoring Boards*, IMB) interviennent lors du contrôle du retour dans un effort visant à garantir des normes appropriées en matière de soins et de décence. Les IMB sont composés de membres du grand public nommés par le ministre pour réaliser des activités de contrôle indépendant quelques jours par mois sur une base volontaire. Les volontaires bénéficient d'un accès illimité aux centres de rétention et peuvent parler en privé à tout détenu s'ils le souhaitent.

Les IMB publient régulièrement des rapports sur les sujets de préoccupation. Ils se concentrent traditionnellement sur les conditions dans les centres de rétention et dans certaines installations de rétention de courte durée situées dans les aéroports ; depuis quelques années, ils contrôlent également les opérations d'éloignement jusqu'à l'embarquement au point de départ du Royaume-Uni. Depuis 2010, en réponse à une invitation du ministre de l'Intérieur leur demandant de contrôler les éloignements forcés effectués par vols affrétés, les volontaires ont accompagné les détenus sur six vols de retour vers diverses destinations dans le cadre d'une étude de faisabilité ; cette tâche devrait dans un proche avenir devenir un aspect régulier de leurs activités de contrôle.

Note : \* Informations fournies par l'HMIP en janvier 2013 et HIMP, « Détenus sous escorte : inspection de l'escorte et des éloignements vers l'Afghanistan » (*Detainees under escort : Inspection of escort and removals to Afghanistan*), 25-26 juin 2012.

Pour plus d'informations, voir : [www.justice.gov.uk/about/hmi-prisons/inspection-and-appraisal-criteria](http://www.justice.gov.uk/about/hmi-prisons/inspection-and-appraisal-criteria), [www.justice.gov.uk/about/hmi-prisons](http://www.justice.gov.uk/about/hmi-prisons) et [www.justice.gov.uk/about/imb](http://www.justice.gov.uk/about/imb)

Les rapports sont établis régulièrement, généralement sur une base annuelle. Les rapports accessibles au public décrivent les acteurs intervenant dans le retour, les procédures de retour et les dysfonctionnements éventuellement constatés pendant la procédure de retour. Ces rapports dénoncent des problèmes récurrents, notamment en ce qui concerne :

- le manque de moyens nécessaires pour atteindre la destination finale dans le pays de retour ;
- la disponibilité de nourriture et d'eau dans l'attente du retour ; la répétition de procédures retardant le retour ;
- les annulations tardives évitables ; l'expulsion de personnes malades et suicidaires ;
- la séparation des familles ; le temps insuffisant laissé par les autorités pour faire ses bagages ;
- la détention avec des délinquants des personnes à rapatrier ; l'intention délibérée de ne pas informer

la personne de l'imminence du retour, notamment pour ne pas compliquer la procédure de retour ;

- les difficultés liées à la langue ;
- les enfants surchargés émotionnellement et amenés à traduire pour leurs parents d'une manière inadaptée à leur âge ;
- les personnes âgées qui sont souvent démunies ou malades abandonnant leurs familles ;
- les retours vers des pays en crise ;
- le retour de mineurs non accompagnés vers d'autres États membres où ils pourraient être considérés comme des adultes ; et
- le retour des Roms qui craignent la discrimination dans le pays de destination.

## Pratique encourageante

### Rapports sur les résultats du contrôle

Le forum pour le contrôle des retours forcés à l'aéroport de Francfort (*Forum Abschiebungsbeobachtung am Flughafen Frankfurt am Main, FAFF*) se réunit tous les trimestres, réunissant les autorités, le HCR et des initiatives de la société civile. Le Forum fait rapport chaque année sur le nombre de retours, les motifs d'annulation des retours et le comportement de la police lors de l'exécution des décisions de retour. Le rapport décrit les grands problèmes, qui sont illustrés par des cas individuels, et rend compte des réponses fournies par les contrôleurs et les institutions responsables d'un retour donné.

Source : Rapports annuels du FAFF, disponibles à : <http://diakonie-hessen-nassau.de/arbeitsfelder/migration-flucht-und-interkulturelle-arbeit/abschiebungsbeobachtung.html>

## Normes appliquées

L'UE ne dispose pas encore de normes contraignantes détaillées à utiliser pour contrôler les procédures de retour. De telles normes communes applicables par les observateurs, ainsi qu'une formation commune des équipes opérationnelles et de contrôle, permettraient d'assurer une plus grande responsabilité des acteurs intervenant dans le retour, y compris la police, les services de l'immigration, les escortes et les autorités dans les pays d'escale et de destination<sup>84</sup>. À l'heure actuelle, les observateurs s'appuient sur l'expérience, en s'assurant que la procédure, les installations et le traitement des personnes renvoyées sont conformes à la dignité humaine.

Un certain nombre d'États membres ont mis au point des lignes directrices et checklists dont certaines sont disponibles dans le domaine public (**Autriche, Allemagne, Pays-Bas**<sup>85</sup> et **Royaume-Uni**<sup>86</sup>).

Plusieurs États membres se réfèrent à des documents juridiques ou stratégiques, dont la Décision du Conseil relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement (2004/573/CE), les lignes directrices de l'Association internationale du transport aérien (IATA) sur

l'éloignement des passagers inadmissibles (*Guidelines for the Removal of Inadmissible Passengers*)<sup>87</sup>, les Vingt principes directeurs sur le retour forcé du Conseil de l'Europe<sup>88</sup>, les normes du CPT sur l'éloignement d'étrangers par la voie aérienne<sup>89</sup>, l'étude de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) sur les meilleures pratiques en matière de gestion du retour<sup>90</sup>, les meilleures pratiques de Frontex pour l'éloignement de ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier (*Best Practices for the Removal of Illegally Present Third-country Nationals*)<sup>91</sup> et le code de conduite de Frontex (*Code of Conduct*)<sup>92</sup>.

Dans le cadre du retour de victimes de la traite des êtres humains, les principes de base en matière de retour établis par l'OSCE/BIDDH en 2012 peuvent comporter des orientations à prendre en considération lors du contrôle des retours de ressortissants de pays tiers en général, et en particulier dans le domaine du suivi de l'après-retour, y compris par les autorités du pays d'origine<sup>93</sup>.

## 1.4. Intégration des migrants

### 1.4.1. Développements clés

Conformément à la Stratégie Europe 2020 pour une croissance inclusive, la Commission européenne, pour améliorer les possibilités d'emploi, d'éducation et d'inclusion sociale pour toutes les personnes résidant dans l'UE<sup>94</sup>, a lancé plusieurs initiatives afin de remédier aux problèmes d'intégration des migrants et de soutenir le contrôle et les actions au niveau de l'UE et au niveau national.

En 2012, le site Internet européen sur l'intégration a été remanié<sup>95</sup>. Ce site propose une plate-forme virtuelle pour lancer le débat public, les initiatives concernant les politiques et le dialogue entre les parties prenantes, au sein des organisations tant non-gouvernementales que gouvernementales. Le site web rassemble une série d'exemples de bonnes pratiques en matière d'intégration provenant des États membres de l'UE et une bibliothèque en ligne contenant

84 Conseil de l'Europe, Projet européen des MNP (2012).

85 Voir, par exemple, le formulaire d'inspection de la Commission néerlandaise de contrôle des rapatriements, disponible à : [www.commissieterugkeer.nl/publicatie/toezichtkader](http://www.commissieterugkeer.nl/publicatie/toezichtkader).

86 Voir les critères d'inspection pour la garde à vue, les prisons, la détention, les enfants et les jeunes, les centres de rééducation militaires et la détention judiciaire (*Expectations: inspection criteria' for police custody, prisons, immigration detention, children and young people, Military Corrective Training Centre and court custody*), disponible à : [www.justice.gov.uk/about/hmi-prisons/inspection-and-appraisal-criteria](http://www.justice.gov.uk/about/hmi-prisons/inspection-and-appraisal-criteria).

87 Association internationale du transport aérien (IATA), Groupe de travail « Autorités de contrôle » (2002).

88 Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2005).

89 Conseil de l'Europe, CPT (2003).

90 OIM (2005).

91 Frontex (2009).

92 Frontex (2011).

93 OSCE/BIDDH (2012).

94 Voir: Europe 2020, Jeunesse en mouvement, à : [http://ec.europa.eu/youthonthemove/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/youthonthemove/index_en.htm).

95 Lancé en 2009, voir : [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-09-593\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-09-593_fr.htm).

la législation essentielle, des documents d'orientation et des rapports de conférence<sup>96</sup>.

L'Enquête sur les citoyens immigrés, cofinancée par la Commission européenne, a étudié, dans l'ensemble de l'UE, les expériences vécues par les migrants de première génération qui résident dans un État membre depuis plus d'un an, au regard des politiques d'intégration dans les domaines de l'emploi, des langues, de la participation politique et civique, du regroupement familial, du séjour de longue durée, de la citoyenneté et du lien entre participation et réussite de l'installation. L'enquête, publiée en 2012 par la Fondation Roi Baudouin et le Migration Policy Group<sup>97</sup>, couvre quinze villes dans sept États membres de l'UE (**Allemagne, Belgique, Espagne, France, Hongrie, Italie, et Portugal**), et 7 473 immigrants nés en dehors de l'UE y ont participé.

Les données ont montré que pour la plupart des immigrants faisant l'objet de l'enquête, la sécurité de l'emploi reste le principal problème, et que 25 à 33 % des immigrants se sentent surqualifiés pour leur emploi. Or, la participation au marché de l'emploi est considérée par l'Agenda européen pour l'intégration des ressortissants de pays tiers comme « l'un des moyens les plus efficaces et les plus concrets de s'intégrer dans une société »<sup>98</sup>.

L'Enquête sur les citoyens immigrés souligne en outre que, généralement, les immigrants parlent un plus grand nombre de langues que le citoyen moyen de leur pays de résidence, ce qui démontre la contribution potentielle des migrants à la diversité et à une Europe inclusive. Les migrants apprécient aussi fortement les cours de langues proposés dans plusieurs États membres dans le cadre de plans d'action nationaux pour l'intégration des migrants (voir le Tableau 1.7 pour davantage d'informations sur ces plans).

L'Enquête sur les citoyens immigrés montre que, dans le domaine de la participation politique et civique, la majorité des immigrants sont intéressés par le droit de vote, en particulier au niveau local, et que trois participants sur quatre souhaitent devenir citoyens du pays dans lequel ils résident. Néanmoins, la participation globale des immigrants à la vie civique varie en fonction de la ville, et leur participation à des ONG d'immigrants dépend fortement du contexte local et national.

Selon le rapport 2012 d'Eurostat *Population et condition sociale*, le nombre des personnes qui ont acquis la citoyenneté d'un État membre de l'UE en 2010 est de

810 000, ce qui représente une augmentation de 4 % par rapport à 2009<sup>99</sup>. C'est la première fois que ce chiffre dépasse 800 000 dans l'UE.

L'**Espagne, la France** et le **Royaume-Uni** se sont taillé la part du lion, en totalisant à eux trois 57 % de tous les nouveaux citoyens de l'UE. Si l'on ajoute l'**Allemagne** et l'**Italie**, qui occupent les deux places suivantes du podium, on arrive à environ 78 % du total de l'UE. L'augmentation globale au niveau de l'UE résulte d'une augmentation de 55 % du nombre de nouveaux citoyens (44 000) en Espagne en 2010 par rapport à 2009<sup>100</sup>.

La jeunesse reste l'une des priorités des politiques d'intégration. Bien que la discrimination soit interdite par la loi dans les États membres de l'UE, des rapports nationaux et internationaux montrent que les jeunes issus de l'immigration et les autres jeunes socialement marginalisés sont régulièrement victimes de discrimination dans la plupart des États membres de l'UE<sup>101</sup>.

La Commission européenne a souligné que les jeunes migrants devraient être une priorité dans les domaines de l'éducation et de l'emploi, car ils sont vulnérables et plus exposés à la discrimination<sup>102</sup>. L'inclusion sociale des jeunes, en particulier des jeunes issus de l'immigration, est également un élément central des conclusions de novembre 2012 du Conseil de l'Union européenne et des représentants des gouvernements des États membres concernant la participation et l'insertion sociale des jeunes<sup>103</sup>.

Dès lors que l'intégration se déroule essentiellement au niveau local, il importe d'y associer un large éventail de parties prenantes, telles que les ONG, les syndicats et d'autres acteurs, pour soutenir l'offre de services et faciliter l'intégration dans la vie de tous les jours.

Une conférence d'experts sur l'intégration des personnes immigrées, organisée par la Présidence chypriote en novembre 2012, était axée sur le rôle des collectivités locales et régionales dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques nationales d'intégration. Toutefois, à la fin de 2012, seulement six États membres de l'UE (le **Danemark, l'Estonie, la Finlande, l'Italie, les Pays-Bas** et la **Suède**) avaient ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local<sup>104</sup>.

99 Eurostat (2012).

100 *Ibid.*, p. 1 et 2.

101 Commission européenne et Présidence chypriote du Conseil de l'UE (2012).

102 Commission européenne (2011c).

103 Conseil de l'Union européenne (2012c).

104 Conseil de l'Europe, Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, STCE n° 144, 1992.

96 Voir le site internet européen sur l'intégration, à : [http://ec.europa.eu/ewsi/fr/Integration\\_in\\_other\\_policy\\_areas.cfm](http://ec.europa.eu/ewsi/fr/Integration_in_other_policy_areas.cfm).

97 Fondation Roi Baudouin et *Migration Policy Group* (2012).

98 Commission européenne (2010b).



Le rapport sur le rôle moteur des municipalités dans l'intégration des migrants, intitulé : *Good Ideas from Successful Cities : Municipal Leadership in Immigrant Integration*<sup>105</sup> rassemble les bonnes pratiques de villes situées dans huit États membres de l'UE (**Allemagne, Autriche, Espagne, France, Irlande, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni**) dans divers domaines, dont les chartes municipales, les programmes d'inclusion, de participation et d'appartenance, et les communautés accueillantes. On observe au niveau national une tendance à la réduction des coûts et à la limitation des prestations sociales pour les ressortissants des pays tiers. Dans certains cas, les tribunaux ont été invités à se prononcer. Ainsi, la Cour constitutionnelle fédérale en **Allemagne** a rendu deux arrêts dans des affaires d'intégration sociale. Le 10 juillet 2012, la Cour a déclaré inconstitutionnelle l'exclusion des citoyens étrangers résidents et disposant du statut humanitaire des prestations parentales octroyées par les autorités fédérales pour l'éducation et la garde des enfants<sup>106</sup>. Quelques jours plus tard, la même cour a également jugé contraire à la Loi fondamentale la loi sur les prestations sociales pour demandeurs d'asile, parce qu'elle ne respectait pas le droit constitutionnel de jouir d'un niveau de vie minimal<sup>107</sup>. Selon cette loi, les demandeurs d'asile et les personnes tolérées avaient droit à une allocation inférieure de 40 % au montant normal. Ce dernier arrêt est particulièrement intéressant non seulement parce qu'il affirme clairement que toutes les personnes résidant en Allemagne ont droit à des conditions minimales d'existence dignes, mais aussi parce qu'il fait valoir que des considérations liées à la politique migratoire ne doivent pas porter atteinte à la dignité humaine. La Cour a ainsi déclaré que les considérations de politique migratoire en vertu desquelles les prestations versées aux demandeurs d'asile doivent rester faibles pour éviter les incitations à la migration ne peuvent généralement justifier un abaissement des prestations en-dessous du standard matériel et socioculturel de qualité de vie minimum<sup>108</sup>.

#### 1.4.2. Plans d'action nationaux pour l'intégration

Le Forum européen sur l'intégration, une plate-forme qui associe les parties prenantes à tous les niveaux pour discuter des questions relatives à l'intégration, a souligné que l'une des politiques favorisant l'intégration est l'adoption de « documents politiques clairs, par exemple de plans d'action pour l'intégration »<sup>109</sup>. Les

<sup>105</sup> Maytree Foundation et *Cities of Migration* (2012).

<sup>106</sup> Allemagne, Cour constitutionnelle fédérale, Karlsruhe/1 BVL 2/10, 10 juillet 2012.

<sup>107</sup> Allemagne, Cour constitutionnelle fédérale, Karlsruhe/1 BVL 10/10, 18 juillet 2012.

<sup>108</sup> *Ibid.*, disponible à : [www.escr-net.org/node/364979](http://www.escr-net.org/node/364979).

<sup>109</sup> Forum européen sur l'intégration (2010), « *clear policy documents, e.g. clear national action plans on integration* », p. 3.

plans d'action au niveau national désignent les autorités responsables et devraient ainsi permettre de renforcer la responsabilisation, ce qui facilite la phase de contrôle.

Le Tableau 1.7 donne la liste des 16 États membres de l'UE qui ont adopté et mettent en œuvre un ou plusieurs plans d'action. L'absence de plan d'action national peut indiquer que l'intégration des migrants ne figure pas dans le programme politique en raison du faible nombre de migrants vivant dans un État membre donné, comme en **Hongrie** et en **Lituanie** où, selon Eurostat, les étrangers ne représentent respectivement que 0,1 % et 1,2 % de la population<sup>110</sup>.

Il se peut que d'autres États membres aient adopté des stratégies ou des documents d'orientation qui, s'ils portent sur l'intégration, ne constituent pas un plan d'action au niveau national (par exemple la **France**<sup>111</sup>, la **Pologne**<sup>112</sup> ou le **Royaume-Uni**<sup>113</sup>). À la fin de l'année, la **Grèce**, n'avait pas encore adopté son plan<sup>114</sup>.

La plupart des États membres de l'UE ont adopté leurs plans d'action entre 2006 et 2010, bien que l'**Estonie** et la **République tchèque** aient publié leurs premiers plans en 2000. Dans l'ensemble, les plans couvrent une période allant jusqu'en 2014, à l'exception des plans **bulgare** et **estonien**, qui courent jusqu'en 2020.

En ce qui concerne les groupes cibles, les plans d'action énumérés dans le Tableau 1.7 suivent deux approches différentes. Certains États membres (**Allemagne, Autriche, Espagne, Estonie, Finlande, Irlande, Lettonie, Luxembourg et Portugal**) se veulent universels, c'est-à-dire qu'ils couvrent les ressortissants nationaux et étrangers, de même que les migrants de première et deuxième générations. D'autres États membres se concentrent spécifiquement sur les ressortissants de pays tiers (**Chypre, Pays-Bas, République tchèque et Roumanie**) ou sur des groupes bien spécifiques, comme les réfugiés en **Bulgarie**<sup>115</sup>. L'**Allemagne** et l'**Autriche** ont spécifiquement mis l'accent sur les femmes migrantes dans leurs politiques de 2012<sup>116</sup>.

<sup>110</sup> Eurostat (2011a).

<sup>111</sup> France, Ministère de l'Intérieur (2012), p. 111 à 119.

<sup>112</sup> En Pologne, le 31 juillet 2012, le gouvernement a approuvé le document intitulé : « La politique migratoire polonaise : situation actuelle et nouvelles mesures ».

<sup>113</sup> Royaume-Uni, Direction des collectivités et des administrations locales (2012).

<sup>114</sup> L'élaboration de la stratégie nationale 2012-2015 pour l'intégration des ressortissants de pays tiers par le Ministère de l'Intérieur est toujours en cours. Du début de l'année 2012 à avril 2012, le Ministère de l'Intérieur (Secrétariat général pour la population et la cohésion sociale) a organisé une consultation publique sur ce projet avec différentes parties prenantes, y compris la société civile.

<sup>115</sup> Bulgarie, Agence nationale pour les réfugiés (2011)

<sup>116</sup> Autriche, Ministère fédéral de l'Intérieur (2012), p. 29 et suivantes ; Allemagne, Ministère fédéral de l'Intérieur (2011).



Certains plans d'action ciblent un domaine thématique de l'intégration, comme l'emploi ou l'éducation. Les plans d'action **slovaques** concernent par exemple les politiques migratoires dans le domaine de l'emploi<sup>117</sup>. Les plans d'action pourraient aussi s'appliquer à un certain nombre de domaines thématiques comme en **Allemagne**<sup>118</sup>, en **Autriche**<sup>119</sup>, à **Chypre**<sup>120</sup>, en **Espagne**<sup>121</sup> et en **Lettonie**<sup>122</sup>.

À l'exception des programmes concernant l'enseignement préscolaire et primaire, les plans d'action existants portent rarement sur la deuxième génération de migrants, c'est-à-dire les descendants directs des migrants. Cet écart est particulièrement important car, en termes absolus, une partie considérable de la population de l'UE est composée de migrants de deuxième génération, dont six millions de personnes âgées de 25 à 54 ans nées dans l'UE d'un parent né à l'étranger et plus de quatre millions de personnes dont les deux parents sont nés à l'étranger<sup>123</sup>. Ainsi, une étude d'Eurostat a révélé que le taux de jeunes en décrochage scolaire chez les personnes d'origine étrangère est plus de quatre points de pourcentage plus élevé que chez celles dont les parents sont nés dans le pays<sup>124</sup>.

Les principes de base communs de la politique d'intégration des immigrants dans l'UE adoptés par le Conseil européen de novembre décrivent l'intégration comme « un processus dynamique, à double sens, de compromis réciproques entre tous les immigrants et résidents des États membres »<sup>125</sup>. Par conséquent, les programmes ne devraient pas se limiter aux migrants eux-mêmes, mais couvrir également la communauté au sens large, renforçant les interactions et les contacts interculturels entre la population majoritaire et les groupes de migrants.

Un certain nombre d'États membres (**Allemagne, Autriche, Espagne, Estonie, Finlande, Irlande, Lettonie, Luxembourg, Portugal, République tchèque, Roumanie et Suède**) incluent ainsi des programmes associant la communauté majoritaire dans leurs plans d'action ou documents d'orientation. Ce type de participation peut recouvrir les activités suivantes : sensibilisation accrue à la diversité, mise en œuvre d'échanges interculturels, prise en compte des attitudes au sein du grand public

ou offre de formation interculturelle et sensibilisation au sein de l'administration publique, des institutions et des services de soutien compétents.

L'absence de plan ne signifie pas nécessairement que les pays concernés n'ont pas mis en œuvre un programme d'intégration des migrants. En septembre 2012, la **Croatie** a par exemple adopté un programme d'apprentissage de la langue croate pour les demandeurs d'asile, les réfugiés et les personnes sous protection subsidiaire âgés de plus de 15 ans<sup>126</sup>. Le programme d'apprentissage a pour objectif de doter les migrants des compétences linguistiques suffisantes pour leur permettre de s'inscrire dans les écoles secondaires et les programmes d'enseignement pour adultes. Le programme d'apprentissage devrait durer de six à neuf mois et comprendra également la culture et l'histoire croates. En **Grèce**, des initiatives ont été prises par les municipalités et les acteurs de la société civile.

Malgré un faible nombre de migrants, la **Lituanie** a adopté des mesures visant à promouvoir la communication avec la société d'accueil ; ces mesures ont été financées par le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers (EIF) et le Fonds européen pour les réfugiés (FER)<sup>127</sup>. **SOS Malta**, en partenariat avec les services publics de radiodiffusion maltais et l'Institut des journalistes maltais, a créé le projet Media InterAct, un projet d'une durée de douze mois qui vise à présenter la diversité et l'intégration des migrants dans les médias maltais<sup>128</sup>.

117 Slovaquie, Ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille (2012).

118 Allemagne, Office fédéral pour la migration et les réfugiés (2011), p. 19, 28 et 30.

119 Autriche, Ministère fédéral de l'Intérieur (2012).

120 Chypre, Ministère de l'Intérieur, Comité spécial d'experts chargé de l'intégration (2010).

121 Espagne, Ministère du Travail et de l'Immigration (2011).

122 Lettonie, Ministère de l'Éducation et des Sciences (2012).

123 Eurostat (2011a).

124 *Ibid.*, p. 125.

125 Conseil de l'Union européenne (2004), p. 19.

126 Croatie, Décision sur les programmes d'apprentissage de la langue croate pour les demandeurs d'asile, les bénéficiaires de l'asile et les personnes sous protection subsidiaire âgés de plus de 15 ans pour avoir accès au système d'enseignement secondaire et au système d'enseignement pour les adultes, 5 septembre 2012.

127 Les listes des projets financés par l'EIF et par le FER est disponible sur le site internet : <http://esf.socmin.lt>.

128 Voir également : <http://sosmalta.org/mediainteract>.

Tableau 1.7 : Plans d'action nationaux pour l'intégration, 16 États membres de l'UE

	Année de la première édition	Ministère responsable	Groupe cible	Domaines prioritaires	Certaines actions visent-elles la majorité de la population ?
<b>AT</b>	2010	Ministère de l'Intérieur, et Secrétariat d'État à l'intégration	Ressortissants de l'UE et ressortissants de pays tiers	Éducation, reconnaissance des qualifications étrangères, enfants, femmes sur le marché du travail	Oui
<b>BG</b>	2008	Ministère du Travail et de la Politique sociale	Ressortissants de pays tiers (accent mis sur les réfugiés)	Cours de langues, formation et orientation professionnelles	Non
<b>CY</b>	2010	Ministère de l'Intérieur	Ressortissants de pays tiers	Information, emploi, logement, éducation, santé, culture, participation civique	Non
<b>CZ</b>	2000	Ministère de l'Intérieur	Ressortissants de pays tiers	Langue, emploi, orientation dans la société, relations entre les immigrants et la société majoritaire, sensibilisation des migrants à leurs droits et devoirs avec des cours d'adaptation-intégration, des cours de langue, des dossiers d'information préalable au départ	Oui
<b>DE</b>	n.d.	Ministère fédéral de l'Intérieur	Ressortissants de l'UE et ressortissants de pays tiers	Éducation, formation professionnelle, soins de santé, cours de langues, inclusion sociale	Oui
<b>EE</b>	2000	Ministère de la Culture	Ressortissants de l'UE et ressortissants de pays tiers	Intégration éducationnelle et culturelle, intégration sociale et économique, et intégration juridique et politique	Oui
<b>ES</b>	2007	Ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale et Secrétariat général de l'immigration et de l'émigration, direction générale des migrations	Ressortissants de l'UE et ressortissants de pays tiers	Emploi, éducation, soins de santé, intégration sociale, logement, enfants et jeunes	Oui
<b>FI</b>	n.d.	Ministère de l'Emploi et de l'Économie	Ressortissants de l'UE et ressortissants de pays tiers (accent sur les migrants nouvellement arrivés)	Formation et soutien, marché du travail/de l'emploi	Oui
<b>IE</b>	2008	Bureau pour la promotion de l'intégration des migrants, ministère de la justice et de l'égalité	Ressortissants de l'UE et ressortissants de pays tiers	Cours de langues, éducation, formation professionnelle	Oui

	Année de la première édition	Ministère responsable	Groupe cible	Domaines prioritaires	Certaines actions visent-elles la majorité de la population ?
<b>LU</b>	2006	Ministère de la Famille et de l'Intégration, Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration	Ressortissants de l'UE et ressortissants de pays tiers	Emploi, cours de langues, éducation, inclusion sociale	Oui
<b>LV</b>	2007	Ministère de la Culture	Ressortissants de l'UE et ressortissants de pays tiers, y compris les non-citoyens	Éducation, intégration sociale, culturelle et économique et intégration juridique et politique	Oui
<b>NL</b>	n.d.	Ministre des Affaires sociales et du Travail	Ressortissants de pays tiers	Contrat d'intégration	Non
<b>PT</b>	2007	Haute Commission pour l'immigration et le dialogue interculturel	Ressortissants de l'UE et ressortissants de pays tiers	Cours de langues, emploi, formation professionnelle, logement	Oui
<b>RO</b>	n.d.	Ministère de l'Administration et de l'Intérieur	Ressortissants de pays tiers	Éducation, cours de langues	Oui
<b>SE</b>	2008/ 2010	Ministère de l'Emploi	Ressortissants de pays tiers, et particulièrement migrants nouvellement arrivés	Lutte contre la discrimination, cours de langues, logement, entrepreneuriat, diversité, emploi	Oui
<b>SK</b>	n.d.	Ministère de l'Intérieur, Ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille	Travailleurs étrangers	Emploi	Non

Note : n.d. = non disponible

Source : FRA, 2012 ; sur la base des plans d'action nationaux pour l'intégration énumérés à la fin de ce chapitre

### Pratique encourageante

#### Lancement des procédures de reconnaissance des qualifications avant l'arrivée

Une loi fédérale allemande sur la reconnaissance des qualifications étrangères (*Berufsqualifikationsfeststellungsgesetz*) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012. Cette loi donne la possibilité aux ressortissants des pays tiers, y compris aux éventuels travailleurs migrants, de demander la reconnaissance de leurs qualifications avant d'arriver en Allemagne.

La principale caractéristique de cette nouvelle disposition est la possibilité de demander une évaluation des qualifications dans un délai donné, généralement de trois mois. Si la reconnaissance officielle est refusée, la disposition permet d'obtenir une évaluation écrite positive des compétences et des qualifications. Elle permet également de prendre en compte les qualifications non officielles telles que l'expérience professionnelle si la qualification étrangère officielle ne satisfait pas les autorités.

Pour plus d'informations, voir : Internationale Handelskammer (IHK) – Approbation des compétences étrangères (FOSA), disponible à : [www.ihk-fosa.de](http://www.ihk-fosa.de)

### 1.4.3. Suivi de l'intégration

Les indicateurs se sont progressivement imposés dans l'élaboration des politiques nationales et internationales, y compris en ce qui concerne l'évaluation de l'intégration des migrants. En mars 2011, à la suite de la déclaration de Saragosse adoptée par le Conseil JAI de l'UE en avril 2010<sup>129</sup>, Eurostat a publié une étude pilote<sup>130</sup> sur la disponibilité et la qualité des données provenant de sources reconnues et harmonisées aux fins du calcul d'indicateurs en matière d'intégration des migrants dans les quatre domaines identifiés par la déclaration de Saragosse : l'emploi, l'éducation, l'inclusion sociale et la citoyenneté active.

Le Tableau 1.8 énumère les indicateurs dits de Saragosse, qui sont conçus pour permettre le suivi des résultats de la politique plutôt que celui des processus visant à atteindre ces résultats (tels que les plans d'action)<sup>131</sup>. Conformément à ce qui a été indiqué dans les conclusions du Conseil des 3 et 4 juin 2010 et dans l'Agenda européen pour l'intégration des ressortissants de pays tiers (COM(2011) 455 final), la Commission européenne a lancé en 2012 un projet pilote visant à poursuivre les

travaux visant à définir des indicateurs pour le suivi des résultats des politiques d'intégration. Le projet, pris en charge par le consortium formé de *European Services Network* (ESN) et du *Migration Policy Group* (MPG), a basé ses travaux sur une étude pilote présentée par Eurostat en 2011<sup>132</sup> et portant sur la disponibilité et la qualité des données nécessaires.

Ces indicateurs communs proposés en matière d'intégration des migrants peuvent être tirés des données provenant actuellement de l'enquête de l'UE sur la population active (EU-LFS), des statistiques de l'UE sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC) et des statistiques d'Eurostat sur les migrations. Conformément au cadre du HCDH de l'ONU concernant les indicateurs relatifs aux droits de l'homme<sup>133</sup>, les indicateurs de Saragosse mesurent les résultats effectifs sur le terrain, c'est-à-dire la mesure dans laquelle les bénéficiaires de droits considèrent qu'ils sont en mesure d'exercer ces derniers.

Le Tableau 1.9 donne un aperçu des domaines politiques pour lesquels les 16 États membres ayant adopté des plans d'action ont mis au point des indicateurs. Comme la plupart des systèmes d'indicateurs n'ont été que récemment élaborés, la collecte de données pour alimenter ces indicateurs n'est pas encore systématique. À l'avenir, la FRA a l'intention d'examiner les informations et les données collectées dans les différents domaines pour lesquels les États membres ont élaboré des indicateurs.

Huit États membres de l'UE (**l'Allemagne**<sup>134</sup>, **l'Autriche**<sup>135</sup>, **l'Estonie**<sup>136</sup>, **l'Irlande**<sup>137</sup>, les **Pays-Bas**<sup>138</sup>, la **République tchèque**<sup>139</sup> la **Roumanie**<sup>140</sup> et la **Suède**<sup>141</sup>) ont mis au point des indicateurs pour suivre l'intégration, et la **Finlande**<sup>142</sup> est en train d'en introduire. Pour alimenter ces indicateurs, diverses sources de données peuvent être utilisées telles que les statistiques nationales, les données provenant des registres et des micro-recensements, ainsi que des enquêtes portant sur les divers groupes de migrants (ressortissants de l'UE,

132 Eurostat (2011a).

133 ONU, HCDH (2012).

134 Allemagne, Commissaire fédéral pour la migration, les réfugiés et l'intégration (2011), p. 198 et suivantes.

135 Autriche, Ministère fédéral de l'Intérieur (2012).

136 Estonie, Ministère de la Culture, Centre pratique d'études politiques (2012).

137 Irlande, Bureau du Ministre de l'Intégration (2008).

138 Bijl, R. et Verweij, A. (éd.) (2012).

139 République tchèque, Institut de recherche du travail et des affaires sociales (2011).

140 Roumanie, Ministère de l'Intérieur (2011) ; Roumanie, Décision n° 498/2011 du gouvernement approuvant la stratégie nationale 2011-2014 sur l'immigration.

141 Suède, Ministère de l'Intégration et de l'Égalité entre les femmes et les hommes (2009).

142 En Finlande, les indicateurs n'ont pas encore été officiellement acceptés. Renseignements fournis à Franet par le Ministère du Travail et de l'Économie le 16 août 2012.

129 Conseil de l'Union européenne, Conférence ministérielle européenne sur l'immigration (2010).

130 Eurostat (2011b).

131 Voir également : FRA (2011).



Tableau 1.8 : Indicateurs de Saragosse

Domaine politique	Indicateurs
<b>Emploi</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• taux d'emploi</li> <li>• taux de chômage</li> <li>• taux d'activité</li> </ul>
<b>Éducation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• niveau d'éducation le plus élevé (part de la population diplômée de l'enseignement supérieur, secondaire et primaire ou ayant un niveau d'éducation inférieur à l'enseignement primaire)</li> <li>• proportion des jeunes de 15 ans ayant des faibles résultats en lecture, mathématiques et sciences</li> <li>• proportion des personnes âgées de 30 à 34 ans diplômées de l'enseignement supérieur</li> <li>• proportion des personnes ayant abandonné l'école ou leur formation professionnelle</li> </ul>
<b>Inclusion sociale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• revenu net médian – le revenu net médian des populations immigrées par rapport au revenu net médian de la population totale</li> <li>• taux de risque de pauvreté – part de la population possédant un revenu disponible net inférieur à 60% du revenu national médian</li> <li>• proportion de la population se considérant comme étant en bonne ou mauvaise santé</li> <li>• proportion de propriétaires par rapport aux non-propriétaires parmi les immigrés et par rapport à la population totale</li> </ul>
<b>Citoyenneté active</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• proportion des immigrés ayant obtenu la citoyenneté</li> <li>• proportion des immigrés possédant un permis de séjour permanent ou de longue durée</li> <li>• proportion des immigrés élus</li> </ul>

Source : Conférence ministérielle européenne sur l'intégration, Saragosse, 15 et 16 avril 2010

ressortissants des pays tiers, migrants de première et de deuxième génération), qui fournissent des données par pays de citoyenneté et par pays de naissance. Toutefois, la disponibilité et la qualité des données varient en fonction des États membres et du domaine concerné. Certains États membres de l'UE qui n'ont pas de système public de suivi envisagent l'utilisation d'indicateurs (**Lettonie** et **Portugal**)<sup>143</sup>.

L'**Espagne** n'a pas introduit d'indicateurs formels, mais utilise les rapports annuels publiés par un institut de recherche indépendant, le Centre de recherche sociologique<sup>144</sup>. La mise au point d'indicateurs est également examinée dans certains États membres qui n'ont pas (encore) de plan d'action, comme la **France** et la **Grèce**<sup>145</sup>.

Certains des indicateurs nationaux vont beaucoup plus loin que les indicateurs de Saragosse. Les indicateurs **allemands**<sup>146</sup>, par exemple, incluent l'ouverture interculturelle des institutions publiques, l'appartenance à des clubs et associations, les transferts sociaux, la santé publique ou la dynamique des mariages contractés entre

personnes de nationalités différentes. L'**Allemagne**, l'**Autriche** et les **Pays-Bas** collectent des données sur les questions de sécurité comme les taux de criminalité, également en relation avec le racisme.

Le Tableau 1.9 montre que l'éducation, l'emploi et l'inclusion sociale sont les domaines les plus couverts, tandis que la citoyenneté active, la participation politique et civique/sociale ou des indicateurs subjectifs sur les perceptions et les attitudes, par exemple sur la discrimination perçue, sont beaucoup moins couverts.

Les systèmes de suivi mettent l'accent sur les indicateurs de résultats afin d'interpréter les expériences réelles des gens. Les indicateurs de méthode, en revanche, sont utilisés dans une moindre mesure pour contrôler la bonne mise en œuvre des programmes d'intégration, comme par exemple les taux de participation et la qualité des cours de langue en **Suède**<sup>147</sup> ou des cours d'orientation culturelle en **Roumanie**<sup>148</sup>.

D'une manière générale, la plupart des données disponibles sur l'emploi et l'éducation mettent en évidence la persistance d'obstacles mais également certaines évolutions positives. Ainsi, le deuxième rapport **allemand** sur les indicateurs en matière d'intégration a montré que les jeunes issus de l'immigration

143 Pour la Lettonie, voir : Lettonie, Conseil des ministres (2011) ; pour le Portugal, voir : Portugal, Haute Commission pour l'immigration et le dialogue interculturel (2010).

144 Cea D'Ancona, M.A. et Valles Martínez, M.S. (2011).

145 France, Ministère de l'Intérieur, Secrétariat général à l'immigration et à l'intégration (2010).

146 Allemagne, Commissaire fédéral pour la migration, les réfugiés et l'intégration (2011).

147 Suède, Ministère de l'Emploi (2012).

148 Roumanie, Ministère de l'Intérieur (2011).

**Tableau 1.9 : Indicateurs utilisés pour le suivi de l'intégration dans les États membres de l'UE disposant de plans d'action pour l'intégration des migrants, 16 États membres de l'UE**

États membres de l'UE	Indicateurs	Éducation	Emploi	Inclusion sociale	Citoyenneté	Participation politique	Participation civique ou sociale	Indicateurs subjectifs	Sécurité	Programmes
AT	Oui	x	x	x			x	x	x	
BG	Non									
CY	Non									
CZ	Oui	x	x	x	x					
DE	Oui	x	x	x		x	x		x	
EE	Oui	x	x	x		x	x			
ES*	Non		x							x
FI	En cours d'introduction	x	x	x	x			x		
IE	Oui	x	x	x	x	x	x			
LU	Non									
LV*	Non	x	x		x	x				
NL	Oui	x	x	x					x	
PT	Non									
RO	Oui	x	x	x						x
SE	Oui	x	x							x
SK	Non									

Note : \* L'Espagne et la Lettonie n'ont pas encore mis en œuvre les indicateurs mais ont cependant commencé à assurer un suivi de l'intégration dans les domaines indiqués dans le tableau ci-dessus.

Source : FRA, 2012, sur la base des rapports concernant les indicateurs à la disposition de la FRA

obtiennent plus souvent un diplôme universitaire que les générations de migrants précédentes<sup>149</sup>. En **Autriche**<sup>150</sup>, le nombre d'étudiants dont les mères ont un niveau d'éducation élevé et qui fréquentent des écoles défavorisées est deux fois plus élevé chez les migrants que dans le reste de la population, la connaissance de la langue allemande étant citée comme le principal obstacle.

Un plus grand nombre de données devraient être rendues disponibles dans les prochaines années, à mesure que les systèmes de suivi seront mis en place et que les périodes de rapport concernant la mise en œuvre des plans d'action arriveront à échéance dans plusieurs États membres de l'UE.

<sup>149</sup> Allemagne, Commissaire fédéral pour la migration, les réfugiés et l'intégration (2011), p. 198 et suivantes.

<sup>150</sup> Organisation pour la coopération et le développement économiques (2012), p. 92 ; Autriche, Statistik Austria (2012), p. 10.

## Perspectives

Dans le domaine de l'asile, l'Union européenne poursuivra en 2013 ses efforts pour mener à bien le processus de révision des règlements Dublin et Eurodac, ainsi que des directives sur les conditions d'accueil et les procédures d'asile.

Les nombreuses dispositions imprécises qui figurent dans l'acquis en matière d'asile sont susceptibles de donner lieu à de nouvelles saisines de la Cour de justice en vue d'obtenir des décisions préjudicielles.

Les activités de l'EASO prendront davantage d'importance, ce qui donnera une impulsion à l'amélioration de la qualité des systèmes d'asile dans l'UE. L'EASO devrait également publier ses premières lignes directrices sur un thème spécifique, à savoir la détermination de l'âge.



Malgré l'attention croissante prêtée à la situation et aux droits des migrants en situation irrégulière, les changements tangibles seront probablement limités en 2013. Les dispositions relatives à l'accès à la justice prévues dans la directive sanctions, y compris en ce qui concerne les cas de conditions de travail particulièrement abusives, n'ont pas encore apporté de changements concrets pour les personnes concernées.

Cependant, en fonction de son libellé final, la directive relative aux travailleurs saisonniers pourrait contribuer à réduire la dépendance à l'égard du travail non déclaré dans des secteurs tels que l'agriculture et le tourisme, et donc indirectement réduire le risque d'exploitation, étant donné que les migrants en situation irrégulière sont plus exposés à ce risque que les travailleurs réguliers.

Dans le domaine du retour et des éloignements, l'examen de la mise en œuvre de la directive retour offre l'occasion d'attirer l'attention sur la lenteur de la mise en œuvre, par les États membres, de certaines

de ses dispositions de protection, tels que l'article 8, paragraphe 6, sur le contrôle du retour et les articles 16 et 17 sur les conditions de détention.

Le suivi de l'intégration des migrants devrait continuer à faire l'objet d'une attention particulière. En 2013, une étude pilote réalisée par le *Migration Policy Group* (MPG) pour la Commission européenne sera achevée, et une réflexion plus approfondie sera consacrée, en coopération avec les États membres, à l'élaboration, à l'appui du suivi de l'intégration, d'indicateurs de l'UE concernant les migrants. Ces travaux pourraient aller de pair avec l'évaluation de la mise en œuvre des plans d'action nationaux visant à recenser les bonnes pratiques à encourager. L'attention accordée à la participation politique, sociale et civique devrait se renforcer. Le discours sur l'intégration des migrants se concentre également sur les liens entre croissance et mobilité et sur la façon dont les migrants peuvent contribuer à une société plus diverse, plus dynamique, plus énergique et plus inclusive.

## Références

Tous les liens hypertexte ont été consultés le 2 mai 2013.

Allemagne, Commissaire fédéral pour la migration, les réfugiés et l'intégration (*Beauftragte der Bundesregierung für Migration, Flüchtlinge und Integration*) (2011), *Zweiter Integrationsindikatorenbericht erstellt für die Beauftragte der Bundesregierung für Migration, Flüchtlinge und Integration*, disponible à : [www.bundesregierung.de/Content/DE/\\_Anlagen/2012/01/2012-01-12-integrationsbericht.pdf;jsessionid=A07701E41DE227773CE79446453F372B.s2t1?\\_\\_blob=publicationFile](http://www.bundesregierung.de/Content/DE/_Anlagen/2012/01/2012-01-12-integrationsbericht.pdf;jsessionid=A07701E41DE227773CE79446453F372B.s2t1?__blob=publicationFile).

Allemagne, Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgericht*), Karlsruhe/1 BvL 2/10, 10 juillet 2012, disponible à : [www.bundesverfassungsgericht.de/entscheidungen/ls20120710\\_1bvlo00210.html](http://www.bundesverfassungsgericht.de/entscheidungen/ls20120710_1bvlo00210.html).

Allemagne, Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgericht*) (2012b), Karlsruhe/1 BvL 10/10, BvL 2/11, 18 juillet 2012, disponible à : [www.bundesverfassungsgericht.de/entscheidungen/ls20120718\\_1bvlo01010.html](http://www.bundesverfassungsgericht.de/entscheidungen/ls20120718_1bvlo01010.html).

Allemagne, Ministère fédéral de l'Intérieur (*Bundesministerium des Inneren*) (2012), *Hinweise des Bundesministeriums des Innern zu wesentlichen Änderungen durch das Gesetz zur Umsetzung der Hochqualifizierten-Richtlinie*, disponible à : [www.bmi.bund.de/SharedDocs/Downloads/DE/Themen/MigrationIntegration/Auslaender/hochqualifiziertenrichtlinie.pdf?\\_\\_blob=publicationFile](http://www.bmi.bund.de/SharedDocs/Downloads/DE/Themen/MigrationIntegration/Auslaender/hochqualifiziertenrichtlinie.pdf?__blob=publicationFile).

Allemagne, Office fédéral pour la migration et les réfugiés (*Bundesamt für Migration und Flüchtlinge, BAMF*) (2011), *Politikbericht 2011 der deutschen nationalen Kontaktstelle für das Europäische Migrationsnetzwerk (EMN)*, disponible à : [www.bamf.de/SharedDocs/Anlagen/DE/Publikationen/EMN/Nationale-Berichte/emn-policy-report-2011-germany-de.pdf?\\_\\_blob=publicationFile](http://www.bamf.de/SharedDocs/Anlagen/DE/Publikationen/EMN/Nationale-Berichte/emn-policy-report-2011-germany-de.pdf?__blob=publicationFile).

Association internationale du transport aérien (IATA), Control Authorities Working Group (2002), *Guidelines for the Removal of Inadmissible Passengers*, Sydney, disponible à : [www.icao.int/Meetings/FAL12/Documents/fal12wp035App\\_en.pdf](http://www.icao.int/Meetings/FAL12/Documents/fal12wp035App_en.pdf).

Autriche, Plateforme des migrations du gouvernement fédéral (*Migrationsplattform der österreichischen Bundesregierung*), « Familienzusammenführung », disponible à : [www.migration.gv.at/de/formen-der-zuwanderung/dauerhafte-zuwanderung-rot-weiss-rot-karte/familienzusammenfuehrung.html](http://www.migration.gv.at/de/formen-der-zuwanderung/dauerhafte-zuwanderung-rot-weiss-rot-karte/familienzusammenfuehrung.html).

Autriche, Statistik Austria (2012), *Migration & Integration. Zahlen. Daten. Indikatoren 2012*, Vienne, Statistik Austria.

Bijl, R. et Verweij, A. (éds.) (2012), *Annual Integration Report: Measuring and monitoring immigrant integration in Europe*, Den Haag, Sociaal en Cultureel Planbureau.

Cea D'Ancona, M.A., Valles Martínez, M.S. (2011), *Evolución del racismo y la xenofobia en España. Informe 2011*, Madrid, Ministerio de Trabajo e Inmigración, Centro de Publicaciones.

Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) (2012), *Risk assessment on HIV in Greece*, Stockholm, ECDC, disponible à : [www.ecdc.europa.eu/en/publications/Publications/20121130-Risk-Assessment-HIV-in-Greece.pdf](http://www.ecdc.europa.eu/en/publications/Publications/20121130-Risk-Assessment-HIV-in-Greece.pdf).

Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), C-369/90 [1009] I-4239, *Micheletti*, 7 juillet 1992.

CJUE, C-192/99 [2001] ECR I-01237, *The Queen c. Secretary of State for the Home Department ex parte Kaur*, 20 février 2001.

CJUE, C-135/08 [2010] ECR II-05089, *Rottmann c. Freistaat Bayern*, 2 mars 2010.

CJUE, C-571/10 [2012], *Servet Kamberaj c. Istituto per l'Edilizia sociale della Provincia autonoma di Bolzano (IPES) et autres*, 24 avril 2012.

CJUE, C-508/10, *Commission européenne c. Royaume des Pays-Bas*, 26 avril 2012.

CJUE, C-620/10, *Kastrati*, 3 mai 2012.

CJUE, Affaires jointes C-71/11 et C-99/11, *République Fédérale d'Allemagne c. Y et Z*, 5 septembre 2012.

CJUE, C-179/11, *Cimade, Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) c. Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration*, 27 septembre 2012.

CJUE, C-245/11, *K c. the Bundesasylamt*, 6 novembre 2012.

CJUE, C-277/11, *M. M. c. Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland and Attorney General*, 22 novembre 2012.

CJUE, C-430/11, *Md Sagor*, 6 décembre 2012.

CJUE, C-534/11, *Arslan*, en cours, disponible à : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&jur=C,T,F&num=C-534/11&td=ALL>.

CJUE, C-297/12, *Filev et Osmani*, en cours.

Commission européenne (2001), *Proposition de règlement du Conseil portant fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1er juillet 2001 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers*, COM(2001) 752 final, 15 novembre 2011.



Commission européenne (2010a), Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un détachement intragroupe, COM(2010) 378 final – 2010/0209 (COD), Bruxelles, 13 juillet 2010.

Commission européenne (2010b), Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi saisonnier, COM(2010) 379 final – 2010/0210 (COD), Bruxelles, 13 juillet 2010.

Commission européenne (2011a), Livre vert relatif au droit au regroupement familial des ressortissants de pays tiers résidant dans l'Union européenne (Directive 2003/86/CE), COM(2011) 735 final, Bruxelles, 15 novembre 2011.

Commission européenne (2011b), Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Agenda européen pour l'intégration des ressortissants de pays tiers, COM(2011) 455 final, Bruxelles, 20 juillet 2011, disponible à : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0455:FIN:FR:PDF>

Commission européenne (2011c), *The European Social Fund: Giving Young People a Better Start in Life*, disponible à : <http://ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=7743&langId=en>.

Commission européenne (2012), *Summary of stakeholder responses to the Green paper on the right to family reunification of third-country nationals living in the European Union*, disponible à : [http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-is-new/public-consultation/2012/pdf/0023/summary\\_of\\_stakeholder\\_responses\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-is-new/public-consultation/2012/pdf/0023/summary_of_stakeholder_responses_en.pdf).

Commission européenne et Présidence Chypriote de l'UE (2012), *EU Youth Conference 11-13 September 2012, Nicosia, Cyprus, Background Document*, disponible à : [www.cy2012.eu/index.php/de/file/q0iSk\\_bNC6H2nxX09+AUZw](http://www.cy2012.eu/index.php/de/file/q0iSk_bNC6H2nxX09+AUZw).

Comité européen des droits sociaux (2012), Charte sociale européenne (révisée) – *Conclusions 2011 – Tome 1*, disponible à : [www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/conclusions/Year/2011Vol1\\_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/conclusions/Year/2011Vol1_fr.pdf).

Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire (APCE) (2012), « State violence against migrants must be investigated and stamped out, say PACE committee heads », Communiqué de presse, 6 juillet 2012, disponible à : [http://assembly.coe.int/ASP/NewsManager/EMB\\_NewsManagerView.asp?ID=7849&L=2%20](http://assembly.coe.int/ASP/NewsManager/EMB_NewsManagerView.asp?ID=7849&L=2%20).

Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2005), *10.5 Comité ad hoc d'experts sur les aspects juridiques de l'asile territorial, des réfugiés et des apatrides (CAHAR) – Vingt principes directeurs sur le retour forcé*, CM(2005)40 final, 4 mai 2005.

Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2012), *M.S.S contre Belgique et Grèce, Évaluation des mesures générales présentées dans les plans d'action de la Belgique et de la Grèce*, CM/Inf/DH(2012)19, 29 mai 2012, disponible à : [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Inf/DH\(2012\)19&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Inf/DH(2012)19&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864).

Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme (2012), *La criminalisation des migrations en Europe : quelles incidences pour les droits de l'homme ?*, ComMDH/IssuePaper(2010)1, Strasbourg, 4 février 2010.

Conseil de l'Europe, Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, STCE n° 144, 1992, disponible à : <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?CL=FRE&NT=144>.

Conseil de l'Europe, Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) (2003), *13<sup>e</sup> rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 juillet 2003*, disponible à : [www.cpt.coe.int/fr/annuel/rapp-13.htm](http://www.cpt.coe.int/fr/annuel/rapp-13.htm).

Conseil de l'Europe, CPT (2012a), *Rapport de la visite à Chypre au Gouvernement de Chypre*, CPT/Inf (2012) 34, disponible à : [www.cpt.coe.int/documents/cyp/2012-34-inf-eng.htm#\\_Toc216522007](http://www.cpt.coe.int/documents/cyp/2012-34-inf-eng.htm#_Toc216522007).

Conseil de l'Europe, CPT (2012b), *Rapport au Gouvernement des Pays-Bas*, CPT/Inf (2012) 21, disponible à : [www.cpt.coe.int/documents/nld/2012-21-inf-eng.htm](http://www.cpt.coe.int/documents/nld/2012-21-inf-eng.htm).

Conseil de l'Europe, CPT (2012c), « *Le Comité anti-torture du Conseil de l'Europe examine le traitement d'étrangers lors d'une opération d'éloignement par avion à partir du Royaume-Uni* », Communiqué de presse, 25 octobre 2012, disponible à : [www.cpt.coe.int/documents/gbr/2012-10-25-fra.htm](http://www.cpt.coe.int/documents/gbr/2012-10-25-fra.htm).

Conseil de l'Europe, Projet européen des MNP (2012), *European NPM Project's 9<sup>th</sup> NPM Thematic Workshop: 'Irregular migrants, Frontex and the NPMs'*, Compte rendu, septembre 2012, disponible à : [www.coe.int/t/dghl/cooperation/capacitybuilding/nhrs\\_fr.asp](http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/capacitybuilding/nhrs_fr.asp).

Conseil de l'Union européenne (2004), « 2618<sup>ème</sup> session du Conseil, Justice et affaires intérieures », Communiqué de presse, Bruxelles, 19 novembre 2004, disponible à : [http://ue.eu.int/uedocs/cms\\_data/docs/pressdata/fr/jha/82871.pdf](http://ue.eu.int/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/jha/82871.pdf).

Conseil de l'Union européenne (2012a), *Évaluation à mi-parcours du programme de Stockholm*, 15921/12, 13 novembre 2012.

Conseil de l'Union européenne (2012b), *Conclusions du Conseil sur la nouvelle stratégie de l'UE en vue de*



*l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016*, 3195<sup>e</sup> session du Conseil Justice et affaires intérieures, Bruxelles, 25 octobre 2012.

Conseil de l'Union européenne (2012c), *Conclusions of the Council and of the Representatives of the Governments of the Member States, meeting within the Council, on the participation and social inclusion of young people with emphasis on those with a migrant background*, 3201<sup>e</sup> session du Conseil Éducation, jeunesse, culture et sport, Bruxelles, 26 et 27 novembre 2012, disponible à : [www.consilium.europa.eu/uedocs/cms\\_Data/docs/pressdata/en/educ/133859.pdf](http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_Data/docs/pressdata/en/educ/133859.pdf).

Conseil de l'Union européenne, Conférence ministérielle européenne sur l'intégration (2010), *Draft Declaration (Zaragoza Declaration)*, disponible à : [http://ec.europa.eu/ewsi/UDRW/images/items/docl\\_13055\\_519941744.pdf](http://ec.europa.eu/ewsi/UDRW/images/items/docl_13055_519941744.pdf).

Cour Européenne des Droits de l'Homme (CouEDH), *I.M. c. France*, n° 9152/09, 2 février 2012.

CouEDH, *Kurić et autres c. Slovénie* [GC], n° 26828/06, 26 juin 2012.

Directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, JO 2004 L 375/12.

Directive 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique, JO 2005 L289/15.

Délégation de l'Union européenne auprès des Nations Unies(2012), *Note Verbale by the EU Delegation to the United Nations*, 19 Septembre 2012, disponible à : [www.unrol.org/files/Pledges%20oby%20the%20European%20Union.pdf](http://www.unrol.org/files/Pledges%20oby%20the%20European%20Union.pdf).

Delafortrie, S. et Springael, C. (2012), « Aansprakelijkheid van de werkgever die illegalen tewerkstelt », Communiqué de presse, 24 mai 2012.

Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) (2012a), *Rapport d'information sur les pays d'origine - Afghanistan : stratégies des talibans - recrutement*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne (Office des publications), disponible à : <http://easo.europa.eu/wp-content/uploads/BZ3012564FRC.pdf>.

EASO (2012b), *Country of Origin Information report - Afghanistan - Insurgent strategies: intimidation and targeted violence against Afghans*, Luxembourg, Office des publications.

EASO (2012c), *Méthodologie du Bureau d'appui relative aux rapports d'information sur le(s) pays d'origine*, Luxembourg, Office des publications.

EASO (2012d), *Rapport annuel 2011 sur la situation en matière d'asile dans l'Union européenne et sur les activités du Bureau Européen d'Appui pour l'Asile*, Luxembourg, Office des publications.

EASO (2012e), *Fact finding report on intra-EU relocation activities from Malta*, Luxembourg, Office des publications.

Estonie, Ministère de la Culture (*Kultuuriministerium*), Centre pratique d'études politiques (2012), « Integration Monitoring 2011: Estrangement Among the Russian-speaking Population has Begun to Decrease », Communiqué de presse, 20 mars 2012.

Espagne, Médiateur (*Defensor del Pueblo*) (2012), *Informe Anual a las Cortes Generales 2012*, disponible à : <http://www.defensordelpueblo.es/es/Documentacion/Publicaciones/anual/index2012.html>

Eurostat (2011a), *Migrants in Europe: a statistical portrait of the first and second generation*, disponible à : [http://epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY\\_OFFPUB/KS-31-10-539/EN/KS-31-10-539-EN.PDF](http://epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY_OFFPUB/KS-31-10-539/EN/KS-31-10-539-EN.PDF).

Eurostat (2011b), *Indicators of Immigrant Integration: A Pilot Study*, disponible à : [http://epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY\\_OFFPUB/KS-RA-11-009/EN/KS-RA-11-009-EN.PDF](http://epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY_OFFPUB/KS-RA-11-009/EN/KS-RA-11-009-EN.PDF).

Eurostat (2012), *Population and social conditions*, disponible à : [http://epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY\\_OFFPUB/KS-SF-12-045/EN/KS-SF-12-045-EN.PDF](http://epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY_OFFPUB/KS-SF-12-045/EN/KS-SF-12-045-EN.PDF).

Eurostat (2013a), *Statistiques sur la migration et la population migrante*, migr\_pop1ctz, données extraites le 13 janvier 2013.

Eurostat (2013b), *Statistiques sur la migration et la population migrante*, migr\_asyappctza, données extraites le 12 janvier 2013.

FRA (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne) (2011), *Using indicators to measure fundamental rights in the EU: challenges and solutions*, 2<sup>nd</sup> Annual FRA Symposium, Vienna, 12-13 May 2011, *FRA Symposium report*, Vienne, FRA, disponible à : [http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra\\_uploads/1697-FRASymp2011-outcome-report.pdf](http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/1697-FRASymp2011-outcome-report.pdf).

FRA (2012), *Rapport annuel de la FRA - Les droits fondamentaux : défis et réussites en 2011*, Luxembourg, Office des publications.

France, Cour de Cassation, Chambre Criminelle, Avis n° 9002, 5 juin 2012, disponible à : [www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr)



[courdecassation.fr/jurisprudence\\_2/chambre\\_criminelle\\_578/9002\\_5\\_23502.html](http://courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_criminelle_578/9002_5_23502.html);

France, Cour de Cassation, Chambre civile, Arrêt n° 959, 5 juillet 2012, disponible à : [www.courdecassation.fr/jurisprudence\\_2/premiere\\_chambre\\_civile\\_568/959\\_5\\_23802.html](http://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile_568/959_5_23802.html).

France, Ministère de l'Intérieur, Secrétariat général à l'immigration et à l'intégration (2010), *Tableau de bord de l'intégration*, décembre 2010, disponible à : [www.immigration.gouv.fr/IMG/pdf/indicateurs\\_integration\\_122010.pdf](http://www.immigration.gouv.fr/IMG/pdf/indicateurs_integration_122010.pdf).

Frontex (2009), *Best practices on the Removal of Illegally present Third-country Nationals by air*, document non public.

Frontex (2011), *Code of Conduct*, disponible à : [www.frontex.europa.eu/assets/Publications/General/Frontex\\_Code\\_of\\_Conduct.pdf](http://www.frontex.europa.eu/assets/Publications/General/Frontex_Code_of_Conduct.pdf).

Fondation Roi Baudouin et *Migration Policy Group* (2012), *Enquête sur les citoyens immigrés : Comment les immigrés vivent-ils l'expérience de l'intégration dans 15 villes européennes*, disponible à : [www.immigrantsurvey.org/downloads/ICS\\_FR\\_download.pdf](http://www.immigrantsurvey.org/downloads/ICS_FR_download.pdf).

Fondation Maytree et *Cities of Migration* (2012), *Good Ideas from Successful Cities: Municipal Leadership in Immigrant Integration*, disponible à : [http://citiesofmigration.ca/wp-content/uploads/2012/03/Municipal\\_Report\\_Main\\_Report2.pdf](http://citiesofmigration.ca/wp-content/uploads/2012/03/Municipal_Report_Main_Report2.pdf).

Forum européen sur l'intégration (2010), *Summary report – Fourth meeting of the European Integration Forum*, Bruxelles, 6 et 7 décembre 2010, disponible à : [http://ec.europa.eu/ewsi/UDRW/images/items/static\\_38\\_812142537.pdf](http://ec.europa.eu/ewsi/UDRW/images/items/static_38_812142537.pdf).

Grèce, Médiateur (*Συνήγορος του Πολίτη*) (2012), « Η δημοσιοποίηση στοιχείων και φωτογραφιών φορέων του HIV-AIDS προσβάλλει την ανθρώπινη αξιοπρέπεια και παραβιάζει τα δικαιώματα προσβάλλει την ανθρώπινη αξιοπρέπεια και παραβιάζει τα δικαιώματα του ασθενούς του ασθενούς », Communiqué de presse, 10 mai 2012, disponible à : [www.synigoros.gr/resources/docs/20120510dt.pdf](http://www.synigoros.gr/resources/docs/20120510dt.pdf).

Human Rights Watch (2012), *Boat Ride to Detention. Adult and Child Migrants in Malta*; disponible à : [www.hrw.org/sites/default/files/reports/malta0712ForUpload.pdf](http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/malta0712ForUpload.pdf).

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) (2011a), *Mapping Statelessness in the Netherlands*, disponible à : [www.unhcr.org/refworld/docid/4eef65da2.html](http://www.unhcr.org/refworld/docid/4eef65da2.html).

HCR (2011b), *Mapping Statelessness in The United Kingdom*, disponible à : [www.unhcr.org/refworld/docid/4ecb6a192.html](http://www.unhcr.org/refworld/docid/4ecb6a192.html).

HCR (2012e), *Mapping Statelessness in Belgium*, disponible à : [www.unhcr.org/refworld/docid/510of4b22.html](http://www.unhcr.org/refworld/docid/510of4b22.html).

HCR (2012a), *PLEDGES 2011 – Ministerial Intergovernmental Event on Refugees and Stateless Persons*, UNHCR, disponible à : [www.unhcr.org/commemorations/Pledges2011-preview-compilation-analysis.pdf](http://www.unhcr.org/commemorations/Pledges2011-preview-compilation-analysis.pdf).

HCR (2012b), *Guidelines on Statelessness No. 1: The definition of «Stateless Person» in Article 1(1) of the 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons*, HCR/GS/12/01, disponible à : [www.unhcr.org/refworld/docid/4f4371b82.html](http://www.unhcr.org/refworld/docid/4f4371b82.html).

HCR (2012c), *Guidelines on Statelessness No. 2: Procedures for Determining whether an Individual is a Stateless Person*, HCR/GS/12/02, disponible à : [www.unhcr.org/refworld/docid/4f7dafb52.html](http://www.unhcr.org/refworld/docid/4f7dafb52.html).

HCR (2012d), *Guidelines on Statelessness No. 3: The Status of Stateless Persons at the National Level*, HCR/GS/12/03, disponible à : [www.unhcr.org/refworld/docid/5005520f2.html](http://www.unhcr.org/refworld/docid/5005520f2.html).

HCR (2012e), *Guidelines on Statelessness No. 4: Ensuring Every Child's Right to Acquire a Nationality through Articles 1-4 of the 1961 Convention on the Reduction of Statelessness*, HCR/GS/12/04, disponible à : [www.unhcr.org/refworld/docid/50d460c72.html](http://www.unhcr.org/refworld/docid/50d460c72.html).

HCR (2012f), *Detention Guidelines – Guidelines on the Applicable Criteria and Standards relating to the Detention of Asylum-Seekers and Alternatives to Detention*, disponible à : [www.unhcr.org/505b10ee9.html](http://www.unhcr.org/505b10ee9.html).

Irlande, Bureau du Ministère de l'Intégration (2008), *Migrant nation: Statement on integration strategy and diversity management*, disponible à : [http://ec.europa.eu/ewsi/UDRW/images/items/doc1\\_4342\\_864361303.pdf](http://ec.europa.eu/ewsi/UDRW/images/items/doc1_4342_864361303.pdf).

Lettonie, Cabinet des Ministres (*Ministru kabineta*) (2011), *Lignes directrices sur l'identité, la société civile et l'intégration de la société pour 2012-2018 (Nacionālās identitātes, pilsoniskās sabiedrības un integrācijas politikas pamatnostādnes 2012-2018. gadam)*, disponible à : [www.km.gov.lv/lv/doc/nozaru/integracija/KMPam\\_201212\\_sab\\_integr.docx](http://www.km.gov.lv/lv/doc/nozaru/integracija/KMPam_201212_sab_integr.docx).

Lituanie, Société lituanienne de la Croix-Rouge (*Lietuvos Raudonojo Kryžiaus draugija*) (2012), *Communication du Point focal national de Lituanie à Franet*, 3 janvier 2013.

Molnár, T. (2012), « Remembering the forgotten: Legal status of stateless persons under international law and EU law », Gortázar, C. et al. (éd.), *European Migration and Asylum Policies: coherence or contradiction?: An*

*Interdisciplinary Evaluation of the EU Programmes of Tampere (1999), The Hague (2004) and Stockholm (2009)*, Bruxelles, Bruylant.

Nations Unies, Conseil des droits de l'homme (2012), *Report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants*, François Crépeau, A/HRC/20/24, 2 avril 2012.

Nations Unies (ONU), Convention relative au statut des apatrides, 28 septembre 1954.

ONU, Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) (2012), *OHCHR-GAATW Expert Consultation on Human Rights at International Borders: Exploring Gaps in Policy and Practice*.

ONU, HCDH (2012), *Human Rights Indicators: A Guide to Measurement and Implementation*, disponible à : [www.ohchr.org/Documents/Publications/Human\\_rights\\_indicators\\_en.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Human_rights_indicators_en.pdf).

Organisation internationale pour les migrations (OIM) (2005), *Compilation of Best Practice in Return Management in Selected EU Countries and Romania*, disponible à : [www.ch.iom.int/fileadmin/media/pdf/publikationen/handbook\\_argo.pdf](http://www.ch.iom.int/fileadmin/media/pdf/publikationen/handbook_argo.pdf).

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (2012), *Regards sur l'éducation 2012 - Les indicateurs de l'OCDE*, disponible à : [www.uis.unesco.org/Education/Documents/oced-eag-2012-fr.pdf](http://www.uis.unesco.org/Education/Documents/oced-eag-2012-fr.pdf).

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) (2012), *Guide to Human Rights in the Return of Trafficked Persons. Revised Guide*.

ONUSIDA (2012), « L'ONUSIDA demande à la Grèce de protéger les professionnel(le)s du sexe et leurs clients contre le VIH à travers des programmes complets basés sur le volontariat », Déclaration à la presse, 10 mai 2012, disponible à : [www.unaids.org/fr/resources/presscentre/pressreleaseandstatementarchive/2012/may/20120510psgreece/](http://www.unaids.org/fr/resources/presscentre/pressreleaseandstatementarchive/2012/may/20120510psgreece/).

Pays-Bas, Gouvernement (*Rijksoverheid*) (2012), « *Vreemdelingendetentie slechts als uiterste middel* », Communiqué de presse, 7 août 2012, disponible à : [www.rijksoverheid.nl/nieuws/2012/08/07/vreemdelingendetentie-slechts-als-uiterste-middel.html](http://www.rijksoverheid.nl/nieuws/2012/08/07/vreemdelingendetentie-slechts-als-uiterste-middel.html).

Pays-Bas, Médiateur national (2012), *Vreemdelingenbewaring: strafregime of maatregel om uit te zetten*, p. 11-12, disponible à : [www.nationaleombudsman.nl/sites/default/files/2012-105\\_-\\_vreemdelingenbewaring.pdf](http://www.nationaleombudsman.nl/sites/default/files/2012-105_-_vreemdelingenbewaring.pdf).

Pays-Bas, Parlement, Seconde Chambre (*Tweede Kamer*) (2011), *Brief van de Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel*, Kamerstuk 19637, n° 1483.

Plate-forme pour la Coopération Internationale sur les Sans-papiers (PICUM) (2012), *PICUM Bulletin - 15 novembre 2012*, disponible à : <http://picum.org/fr/actualites/bulletin/37578>.

Pro Asyl (2012), *Nichts verbrochen, aber trotzdem eingesperrt: Das System Abschiebehaft*, disponible à : [www.proasyl.de/index.php?id=1688](http://www.proasyl.de/index.php?id=1688).

République tchèque, Institut de recherche du travail et des affaires sociales (2011), *Indicators of the integration of third-country nationals into Czech society in the context of the requirements of European institutions*, disponible à : [http://praha.vupsv.cz/Fulltext/vz\\_329.pdf](http://praha.vupsv.cz/Fulltext/vz_329.pdf).

Roumanie, Ministère de l'Intérieur (*Ministerul Administrației și Internelor*) (2011), *Programul Anual 2011 din cadrul Fondului European pentru Integrarea Resortisanților din Tari Terte*, disponible à : <http://ori.mai.gov.ro/detalii/pagina/ro/Fondul-European-pentru-Integrare/182>.

Royaume-Uni, Département des communautés et des autorités locales (*Department for Communities and Local Government*) (2012), *Creating the conditions for integration*, disponible à : [www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/7504/2092103.pdf](http://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/7504/2092103.pdf).

Suède, Ministère de l'Emploi (2012), « *Mer lönsamt för nyanlända invandrare att arbeta* », Communiqué de presse, 12 juillet 2012.

Suède, Ministère de l'Intégration et de l'Égalité entre les femmes et les hommes (2009), *Swedish Integration Policy*, disponible à : [http://ec.europa.eu/ewsi/UDRW/images/items/docl\\_11362\\_154894364.pdf](http://ec.europa.eu/ewsi/UDRW/images/items/docl_11362_154894364.pdf).

The Telegraph (2012), « *UK Border Agency starts tracking tip-offs about illegal immigrants* », 1<sup>er</sup> octobre 2012.

### Plan nationaux d'actions relatifs à l'intégration

Allemagne, Ministère fédéral de l'Intérieur (*Bundesministerium des Innern*) (2011), Plan national d'action sur l'intégration (*Nationaler Aktionsplan Integration*), Version raccourcie pour la presse, disponible à : [www.bundesregierung.de/Content/DE/\\_Anlagen/IB/2012-01-31-nap-kurzfassung-presse-englisch.pdf?\\_\\_blob=publicationFile&v=1](http://www.bundesregierung.de/Content/DE/_Anlagen/IB/2012-01-31-nap-kurzfassung-presse-englisch.pdf?__blob=publicationFile&v=1).

Autriche, Ministère fédéral de l'Intérieur (*Bundesministerium für Inneres*) (2012), *Integrationsbericht 2012*, disponible à : [www.integration.at/fileadmin/Staatssekretariat/4-Download/Integrationsbericht\\_2012/Integrationsbericht\\_2012\\_Band\\_1\\_ANSICHT.pdf](http://www.integration.at/fileadmin/Staatssekretariat/4-Download/Integrationsbericht_2012/Integrationsbericht_2012_Band_1_ANSICHT.pdf).

Bulgarie, Ministère de l'Intérieur (2011), Stratégie nationale dans le domaine de la migration de l'asile et de l'intégration 2011-2020 (*Национална стратегия в областта на миграцията, убежището*



и интеграцията 2011–2020), 30 juin 2011, disponible à : [http://ec.europa.eu/ewsi/en/resources/detail.cfm?ID\\_ITEMS=21941](http://ec.europa.eu/ewsi/en/resources/detail.cfm?ID_ITEMS=21941).

Bulgarie, Agence nationale pour les réfugiés (2011), Programme national pour l'intégration des réfugiés dans la République de Bulgarie 2011–2013 (*Национална програма за интеграция на бежанци 2011–2013*), 5 janvier 2011, disponible à : [http://ec.europa.eu/ewsi/en/resources/detail.cfm?ID\\_ITEMS=21517](http://ec.europa.eu/ewsi/en/resources/detail.cfm?ID_ITEMS=21517).

Chypre, Ministère de l'Intérieur, Comité spécial d'experts chargés de l'intégration (2010), *National Action Plan 2010–2012 for the Integration of Third-country Nationals Legally Residing in Cyprus*, 1<sup>er</sup> janvier 2010, disponible à : [http://ec.europa.eu/ewsi/en/resources/detail.cfm?ID\\_ITEMS=26590](http://ec.europa.eu/ewsi/en/resources/detail.cfm?ID_ITEMS=26590).

Espagne, Plan d'action pour le développement de la population rom 2010–2012 (*Plan de Acción para el desarrollo de la Población Gitana 2010–2012*), disponible à : [www.msps.es/politicaSocial/inclusionSocial/poblacion-Gitana/docs/INGLES\\_ACCESIBLE.pdf](http://www.msps.es/politicaSocial/inclusionSocial/poblacion-Gitana/docs/INGLES_ACCESIBLE.pdf).

Espagne, Ministère de l'Emploi et de l'Immigration (*Ministerio de Trabajo e Inmigración*) (2011), *Strategic Plan for Citizenship and Integration 2011–2014 (II Plan Estratégico de Ciudadanía e Integración (PECI) 2011–2014)*, Madrid, Ministerio de Trabajo e Inmigración, disponible à : [http://extranjeros.empleo.gob.es/es/IntegracionRetorno/Plan\\_estrategico2011/pdf/PECI-2011-2014.pdf](http://extranjeros.empleo.gob.es/es/IntegracionRetorno/Plan_estrategico2011/pdf/PECI-2011-2014.pdf).

Estonie, Stratégie estonienne d'intégration 2008–2013 (*Eesti lõimumiskava 2008–2013*), disponible à : [http://ec.europa.eu/ewsi/UDRW/images/items/docl\\_3700\\_459328622.pdf](http://ec.europa.eu/ewsi/UDRW/images/items/docl_3700_459328622.pdf).

Finlande, Loi sur la promotion de l'intégration n° 1386/2010 (*laki kotoutumisen edistämistä/ lag om främjande av integration*), modifiée par la loi n° 1313/2011, disponible à : [www.finlex.fi/fi/laki/ajantasat/2010/20101386?search%5btype%5d=pika&search%5bpika%5d=kotoutumisen](http://www.finlex.fi/fi/laki/ajantasat/2010/20101386?search%5btype%5d=pika&search%5bpika%5d=kotoutumisen).

France, Ministère de l'Intérieur (2012), Plan national d'action contre le racisme et l'antisémitisme, 15 février 2012, disponible à : [www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2012/Plan-national-d-action-contre-le-racisme-et-l-antisemitisme-2012-2014](http://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2012/Plan-national-d-action-contre-le-racisme-et-l-antisemitisme-2012-2014).

Irlande, Bureau du Ministère de l'Intégration (2008), *Migrant nation: Statement on integration strategy and diversity management*, disponible à : [http://ec.europa.eu/ewsi/UDRW/images/items/docl\\_4342\\_864361303.pdf](http://ec.europa.eu/ewsi/UDRW/images/items/docl_4342_864361303.pdf).

Lettonie, Ministère de l'Éducation et des Sciences (2012), Plan d'action pour la promotion de la consolidation de la société dans le domaine de l'éducation pour 2012–2014 (*Rīcības plāns sabiedrības saliedētības sekmēšanai izglītības nozarē 2012.–2014.gadam*), disponible à : <http://>

[izm.izm.gov.lv/upload\\_file/Normative\\_akti/Riiciibas\\_plans\\_saliedetiba\\_2012.pdf](http://izm.izm.gov.lv/upload_file/Normative_akti/Riiciibas_plans_saliedetiba_2012.pdf).

Luxembourg, Plan d'action national pluri-annuel d'intégration et de lutte contre les discriminations 2010–2014, disponible à : [www.olai.public.lu/fr/publications/programmes-planactions-campagnes/plan/olai\\_plan\\_daction\\_fr.pdf](http://www.olai.public.lu/fr/publications/programmes-planactions-campagnes/plan/olai_plan_daction_fr.pdf).

Pays-Bas, Accord de Coalition (*Bruggen slaan Regeerakkoord VVD, PvdA*), 29 octobre 2012, disponible à : [www.kabinetsformatie2012.nl/actueel/documenten/regeerakkoord.html](http://www.kabinetsformatie2012.nl/actueel/documenten/regeerakkoord.html).

Pays-Bas, Document d'orientation sur l'intégration, la loyauté et la citoyenneté (*Integratienota Integratie, binding, burgerschap*), 16 juin 2011, disponible à : [www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/integratie/documenten-en-publicaties/notas/2011/06/16/integratienota.html](http://www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/integratie/documenten-en-publicaties/notas/2011/06/16/integratienota.html).

Portugal, Haute Commission pour l'Immigration et le Dialogue Interculturel (*Presidência do Conselho de Ministros Alto Comissariado para a Imigração e Diálogo Intercultural*) (2010), *Second Plan for the Integration of Immigrants 2010–2013*, 17 septembre 2010, disponible à : [http://ec.europa.eu/ewsi/UDRW/images/items/docl\\_18415\\_268390104.pdf](http://ec.europa.eu/ewsi/UDRW/images/items/docl_18415_268390104.pdf).

République tchèque, Ministère de l'Intérieur, *Proposal for Further Steps in the Realization of the Updated Policy for Integration of Immigrants – Living Together in the Year 2012*, disponible à : [http://ec.europa.eu/ewsi/en/resources/detail.cfm?ID\\_ITEMS=29489](http://ec.europa.eu/ewsi/en/resources/detail.cfm?ID_ITEMS=29489).

Roumanie, Décision n° 498/2011 du gouvernement approuvant la stratégie nationale 2011–2014 sur l'immigration (*Hotărârea Guvernului nr. 498/2011 pentru aprobarea Strategiei Naționale privind Imigrația pentru perioada 2011–2014*), disponible à : [www.monitoruljuridic.ro/monitorul-oficial/391/2011-06-03/](http://www.monitoruljuridic.ro/monitorul-oficial/391/2011-06-03/).

Slovaquie, Ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille (*Ministerstvo práce, sociálnych vecí a rodiny Slovenskej republiky*), Plan d'action pour la politique relative à la migration dans le domaine du Travail, des Affaires sociales, et de la Famille 2012–2013 (*Akčný plán migračnej politiky v podmienkach Ministerstva práce, sociálnych vecí a rodiny Slovenskej republiky na roky 2012–2013*), disponible à : [http://ec.europa.eu/ewsi/en/resources/detail.cfm?ID\\_ITEMS=27508](http://ec.europa.eu/ewsi/en/resources/detail.cfm?ID_ITEMS=27508).

#### Dispositions juridiques nationales :

Allemagne, Loi relative à la résidence (*Aufenthaltsgesetz*), 8 juin 2012, disponible à : <http://dejure.org/gesetze/AufenthG/30.html>.

Allemagne, Règlement sur la procédure permettant aux étrangers vivant en Allemagne d'accéder à l'emploi (*Verordnung über das Verfahren und die Zulassung von im Inland lebenden Ausländern zur Ausübung*



*einer Beschäftigung*), disponible à : [www.gesetze-im-internet.de/beschverfv/](http://www.gesetze-im-internet.de/beschverfv/).

Allemagne, Loi fédérale sur la reconnaissance des qualifications acquises à l'étranger (*Berufsqualifikationsfeststellungsgesetz*, BQFG), 6 décembre 2011, disponible à : [www.gesetze-im-internet.de/bqfg/index.html](http://www.gesetze-im-internet.de/bqfg/index.html).

Autriche, Loi fédérale relative à l'installation et au séjour en Autriche (*Bundesgesetz über die Niederlassung und den Aufenthalt in Österreich*), disponible à : [www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=20004242](http://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=20004242).

Belgique, Arrêté royal du 19 juin 2012 sur le retour forcé (*KB van 19 juni 2012 betreffende de gedwongen terugkeer*), 19 juin 2012.

Bulgarie, Loi relative à l'emploi (*Закон за насърчаване на заетостта*), 1<sup>er</sup> janvier 2002, nouvel article 74B, modification du 15 juin 2011.

Chypre, Loi relative aux étrangers et à la migration, 2011.

Chypre, Modification de la loi sur les étrangers et l'immigration (N 100(I)/2012), 6 juillet 2012, disponible à : [http://cyllaw.org/nomoi/arith/2012\\_1\\_100.pdf](http://cyllaw.org/nomoi/arith/2012_1_100.pdf).

Croatie, Loi relative aux étrangers, 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Croatie, Décision sur le programme de la langue croate pour les des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers bénéficiant d'une protection provisoire, âgés de plus de 15 ans pour pouvoir accéder au système d'éducation secondaire et au système d'éducation pour adultes (*Odluka o Nastavnom planu i programu hrvatskoga jezika za tražitelje azila, azilante i strance pod supsidijarnom zaštitom starije od 15 godina radi pristupa srednjoškolskom obrazovnom sustavu i sustavu obrazovanja odraslih*), 5 septembre 2012.

Espagne, Décret royal 16/2012, 20 avril 2012.

France, Loi n° 2001-672 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité, 16 juin 2011, IOCK1003689L, disponible à : [www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=30D34A9B06413050A98F432DEC414638.tpdj012v\\_2?cidTexte=JORFTEXT000024191380&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=30D34A9B06413050A98F432DEC414638.tpdj012v_2?cidTexte=JORFTEXT000024191380&categorieLien=id).

France, Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées, 31 décembre 2012.

Grèce, Loi 3907/2011 (*Ίδρυση Υπηρεσίας Ασύλου και Υπηρεσίας Πρώτης Υποδοχής, προσαρμογή της ελληνικής νομοθεσίας προς τις διατάξεις της Οδηγίας 2008/115/ΕΚ «σχετικά με τους κοινούς κανόνες και διαδικασίες στα κράτη - μέλη για την επιστροφή των*

*παράνομως διαμενόντων υπηκόων τρίτων χωρών» και λοιπές διατάξεις*), 26 janvier 2001.

Grèce, Loi 4075/2012.

Italie, Décret législatif n° 108 du 28 juin 2012.

Italie, Décret législatif n° 109 du 16 juillet 2012, entré en vigueur le 9 août 2012.

Lettonie, Conseil des ministres (*Ministru kabinets*), Règlement n° 553 sur les permis de travail pour les ressortissants de pays tiers (*Noteikumi par darba atļaujām ārzemniekiem*), 21 juin 2010.

Pays-Bas, LJN: BX0143, *Sector kanton Rechtbank Zwolle*, 591648 CV 12-1394.

Pologne, Loi modifiant la loi relative aux étrangers et la loi sur la promotion du travail et les institutions du marché du travail (*Ustawa o zmianie ustawy o cudzoziemcach oraz ustawy o promocji zatrudnienia i instytucjach rynku pracy*), 27 avril 2012.

Portugal, Loi n° 29/2012 (*Lei n.º 29/2012*), 9 août 2012, disponible à : <http://dre.pt/pdf1s-dip/2012/08/15400/0419104256.pdf>.

Slovaquie, Loi n° 404/2011 sur le séjour des étrangers modifiant certaines lois (*Zákon o pobyte cudzincov a o zmene a doplnení niektorých zákonov*), 21 octobre 2011, disponible à : [www.minv.sk/?pravne-normy-3](http://www.minv.sk/?pravne-normy-3).

Slovénie, Loi modifiant la loi sur la prévention du travail et de l'emploi non déclarés (*Zakon o spremembi in dopolnitvah Zakona o preprečevanju dela in zaposlovanja na črno*, ZPDZC-C), 18 juillet 2012.

Suède, Loi sur les étrangers 2005:716, 29 septembre 2005, disponible à : <http://sweden.gov.se/content/1/c6/06/61/22/bfb61014.pdf>.

Suède, Décision du gouvernement suédois, 28 juin 2012, disponible à : [www.regeringen.se/content/1/c6/19/60/07/2b45f25c.pdf](http://www.regeringen.se/content/1/c6/19/60/07/2b45f25c.pdf).

Suède, Stratégie du gouvernement suédois pour l'intégration, *Egenmakt mot utanförskap – regeringens strategi för Integration*, 15 septembre 2008, disponible à : [http://ec.europa.eu/ewsi/UDRW/images/items/docl\\_19544\\_933716878.pdf](http://ec.europa.eu/ewsi/UDRW/images/items/docl_19544_933716878.pdf).





2	CONTRÔLE AUX FRONTIÈRES ET POLITIQUE DES VISAS .....	83
2.1.	Contrôle aux frontières .....	83
2.1.1.	Évaluations de Schengen .....	87
2.1.2.	Personnes retenues dans les zones de transit des aéroports – Possibilité de se restaurer, boire et se reposer .....	89
2.1.3.	Contrôle automatisé et frontières intelligentes .....	91
2.1.4.	Officiers de liaison « Immigration » (OLI) .....	94
2.2.	Une politique commune des visas .....	95
2.2.1.	Système d’information sur les visas (VIS) ....	98
2.2.2.	Droit de présenter un recours en cas de rejet d’une demande de visa .....	100
	Perspectives .....	103
	Références .....	104

# ONU et CdE

## Janvier

23 février – Dans son arrêt *Hirsi Jamaa et autres*, la CouEDH est arrivée à la conclusion que l'Italie avait violé les droits des migrants en les interceptant et en les renvoyant en Lybie.

## Février

29 mars – L'Assemblée générale adopte la résolution sur la protection des migrants, A/RES/66/172.

## Mars

24 avril – Résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe *Vies perdues en Méditerranée : qui est responsable ?*, Résolution 1872 (2012)

## Avril

## Mai

## Juin

## Juillet

## Août

## Septembre

8 octobre – Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits fondamentaux des migrants termine sa visite en Italie dans le cadre de son étude régionale portant sur les migrants et les droits de l'homme aux frontières de l'Union européenne.

## Octobre

27 novembre – La CouEDH statue dans l'affaire *Stamose c. Bulgarie*, qu'une interdiction de voyage de deux ans et la confiscation du passeport en raison d'une violation des lois des États-Unis sur l'immigration constituent un non-respect du droit d'une personne de quitter son pays.

## Novembre

3 décembre – Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits fondamentaux des migrants termine sa visite en Grèce dans le cadre de son étude régionale portant sur les migrants et les droits de l'homme aux frontières de l'Union européenne.

## Décembre

# UE

## Janvier

15 février – Adoption par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne du Règlement (UE) n° 154/2012 modifiant les dispositions portant sur les visas de transit aéroportuaire du code des visas

## Février

23 mars – Inauguration de la nouvelle agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice

## Mars

## Avril

10 mai – Le système d'information sur les visas (VIS) est déployé dans une deuxième région, le Proche-Orient (Israël, Jordanie, Liban et Syrie).

## Mai

## Juin

## Juillet

28 août – Troisième rapport de la Commission européenne sur le suivi de la libéralisation du régime des visas pour les pays des Balkans occidentaux

## Août

5 septembre – Annulation par la Cour de justice de l'Union européenne de la Décision 2010/252/UE du Conseil, qui établissait des orientations en matière de droits fondamentaux pour les opérations Frontex en mer

20 septembre – Lancement par la Commission européenne de propositions visant à augmenter dans l'Union européenne le taux de cofinancement par les Fonds de solidarité, COM(2012) 526 final et COM(2012) 527 final.

## Septembre

2 octobre – Mise en fonctionnement du système VIS dans la région du Golfe persique (Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Iran, Iraq, Koweït, Oman, Qatar et Yémen)

16 octobre – Réunion inaugurale du forum consultatif de Frontex

## Octobre

7 novembre – La Commission européenne publie un Rapport sur le fonctionnement de la coopération locale au titre de Schengen au cours des deux premières années de mise en œuvre du code des visas, COM(2012) 648 final.

7 novembre – Communication de la Commission européenne sur la mise en œuvre et l'amélioration de la politique commune des visas comme levier de croissance dans l'UE, COM(2012) 649

## Novembre

15 décembre – La Déléguée aux droits fondamentaux de Frontex prend ses fonctions.

## Décembre